LUNDI 9 et MARDI 10 NOVEMBRE 1846

VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6036

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin*: Représentation du titre original; compulsoire; naturalisation; mariage en pays étranger; défaut de publication; bonne foi; dépens; dommages et intérêts. — Serment décisoire; refus de l'admettre. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Quotité disponible; combinaison des articles 913 et 1014 du Code civil. — Vente; prix; condition potestative. — Société civile; indivision. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer des Deux-Siciles; défaut d'autorisation ; MM. Dellorier, Prot et de Brignola, contre M. le duc d'Estissac, M. le comte de Montesquiou, M. le comte de Saint-Priest et autres administrateurs de la compagnie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du vol de Passy; vol commis la nuit par plusieurs personnes, avec armes et violences; complicité de la domestique de la personne volée; deux accusés. — Assassinat commis par une jeune femme sur son amant.

CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — Les Discours de rentrée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 novembre.

REPRÉSENTATION DU TITRE ORIGINAL. — COMPULSOIRE. — NATURALISATION. — MARIAGE EN PAYS ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — BONNE FOI. — DÉPENS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Une Cour royale a pu refuser d'ordonner la vérification, par voie de compulsoire, des originaux d'actes inscrits sur les registres de l'état civil d'un pays étranger, et même la représentation d'originaux d'actes non inscrits sur des registres publics, s'il est établi, pour la Cour royale, que les actes produits sont des expéditions ou extraits délivrés et certifiés conformes et originaux par des officiers compétens, et qu'ils portent en eux-mêmes la preuve de leur sincérité; si, d'ailleurs, s'agissant d'actes originaux passés en pays étranger, il est déclaré que leur vérification entraînerait des lenteurs et de graves difficultés. D'ailleurs, l'article 1334 du Code civil portant que la représentation du titre original peut toujours être exigée, ne s'applique pas aux actes de l'état civil, et ne dispose, d'après la place qu'il occupe dans ce Code, qu'en ce qui touche les conventions ordinaires et les obligations.

II. Un Français qui s'est fait naturaliser dans les colonies espagnoles (Ile de Cuba) a pu s'y marier valablement lorsqu'il a suivi les formes usitées dans le pays, et sa naturalisation ne peut être critiquée s'il résulte des faits de la cause que les conditions exigées pour la validité de cet acte ont été remplies; l'arrêt qui le juge ainsi échappe à la cassation, et d'ailleurs, s'agissant de l'application d'une législation étrangère, elle ne saurait donner ouverture à cassation. (Arrêt conforme du 16 juin 1829.)

III. Le mariage contracté dans les colonies espagnoles, entre un Français naturalisé en Espagne et une Espagnole, n'est pas nul pour n'avoir pas été précédé de publications, soit conformément aux règles canoniques prescrites par le concile de Trente, soit d'après la pragmatique de Charles III, roi d'Espagne; ni l'un ni l'autre de ces documens législatifs ne considérant le défaut de publication comme un empêchement dirimant. Il n'est pas nul non plus, sous le prétexte que la femme était femme de couleur si cette qualité n'a pas été suffisamment prouvée.

IV. La bonne foi de la femme sur les incapacités dont son conjoint pouvait être frappé en France par suite de sa naturalisation en pays étranger, en exécution du décret du 26 août 1811, a suffi pour lui assurer, ainsi qu'à ses enfans, tous les effets du mariage. (Ce qu'il y avait de décisif dans la cause, indépendamment du motif de la bonne foi, c'est qu'il était constant en fait que les adversaires eux-mêmes avaient reconnu que le mari était décédé *integri status*.)

V. Le moyen de nullité pris de l'art. 170 du Code civil et de ce que le mariage n'aurait pas été précédé de publications en France ne peut être opposé lorsque, comme dans l'espèce, le Français qui s'est marié en pays étranger s'y est fait naturaliser. D'ailleurs l'art. 170 ne prononce pas expressément la peine de nullité du mariage contracté à l'étranger sans publications préalables en France. (Arrêt conforme du 18 août 1841, chambre des requêtes.)

VI. Un arrêt qui a condamné une partie aux dépens, en y comprenant ceux faits devant une Cour royale, dont l'arrêt avait été précédemment cassé sur le pourvoi de cette partie, est à l'abri de la cassation, malgré la jurisprudence (arrêts des 22 janvier 1822, 31 mars 1841, 22 juillet 1844), s'il est dit dans l'arrêt que cette condamnation est à titre de dommages-intérêts, c'est-à-dire pour réparation d'une faute. Il n'est pas même nécessaire que l'arrêt déclare qu'il y a eu préjudice causé; la condamnation aux dommages-intérêts, dont les dépens tiennent lieu, constate virtuellement l'existence de la faute et du préjudice qui en est résulté pour l'autre partie.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Marcadé. (Rejet du pourvoi des sieurs et dame Augu.)

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE L'ADMETTRE.

Le serment déféré à des héritiers sur des faits ou aveux personnels à leur auteur décédé depuis longtemps a pu être refusé par la Cour royale, quoique cette Cour ait qualifié un tel serment de décisoire, si, d'ailleurs, ce serment était présenté subsidiairement par la partie qui n'en faisait pas dépendre le jugement du procès. (Jurisprudence conforme ; — voir notamment arrêt du 6 mai 1834.)

Rejet du pourvoi de la veuve Sidureau contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 27 janvier 1843 ; — M. de Gaujal, rapporteur ; — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes ; — plaidant, Me Decamps.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet.

Bulletin du 9 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — COMBINAISON DES ARTICLES 913 ET 1094 DU CODE CIVIL.

De ce que la quotité disponible telle qu'elle est fixée par l'article 1094 du Code civil constitue, au profit des époux, un privilége personnel qui, par suite, ne peut profiter qu'à eux seuls, et dont le bénéfice ne saurait être revendiqué, soit par les enfans, soit par les étrangers (jurisprudence constante); il n'en résulte pas que, si le testateur a commencé par disposer en faveur soit des enfans, soit des étrangers, dans les limites de l'article 913, il ne puisse ensuite épuiser, au profit de l'époux, les quotités disponibles de l'article 1094.

On ne peut dire, en effet, que, dans ce cas, l'enfant ou l'étranger profite de la disposition exceptionnelle de l'article 1094.

En conséquence, dans le cas où le testateur laisse quatre enfans, le testament qui contient 1° (et en première espèce) un legs du quart en toute propriété, à un enfant, à titre de préciput et hors part; 2° un autre legs d'un quart en usufruit à l'époux survivant, est valable.

Cette solution, à l'appui de laquelle on citait l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1840 (voir *Journal du Palais*, t. II, 1840, p. 648), est importante. Nous y reviendrons.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Riom du 13 août 1842. (Affaire Lebraly contre Lebraly.) Rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général, plaidans, MMes Eugène Decamps, Avisse et Labot.

VENTE. — PRISE. — CONDITION POTESTATIVE.

La stipulation, dans un contrat de vente, que l'acheteur paiera son prix quand il lui plaira, et que le vendeur tiendra la vente secrète tant qu'il conviendra à l'acquéreur, ne saurait être réputée contenir une condition potestative.

En pareil cas, le vendeur peut sommer l'acquéreur de payer le prix, et provoquer la fixation, par le Tribunal, d'un délai dans lequel le paiement devra avoir lieu.

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour de Dijon du 25 novembre 1843 (affaire de Grancey contre Jeanniard); plaidans, MMes Fabre et Delachère.

SOCIÉTÉ CIVILE. — INDIVISION.

La clause par laquelle les coacquéreurs d'un immeuble réunis dans un but d'association civile, conviennent que : « l'immeuble acquis est impartageable, qu'il ne pourra être loué ni aliéné sans le consentement par écrit des trois quarts au moins d'entre eux, mais que cette majorité pourra, sans le consentement du dernier quart, agir et disposer de cet immeuble comme bon lui semblera, sans pour cela préjudicier aux droits des récalcitrans sur le prix de l'aliénation ou du loyer » ne contient qu'une stipulation licite, et qui ne saurait être annulée comme portant atteinte au principe (art. 815), que nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision.

Cassation au rapport de M. Duplan, d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 5 janvier 1844. (Aff. Devalcourt c. Lazerat). Concl. conf. de M. l'avoc.-gén. Delangle. Pl. Mes Delaborde et Daverne.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 9 novembre.

SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXÉCUTION ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DES DEUX SICILES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — MM. DELLORIER, PROT ET DE BRIGNOLA, CONTRE M. LE DUC D'ESTISSAC, M. LE COMTE DE MONTESQUIOU, M. LE COMTE DE SAINT-PRIEST ET AUTRES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE.

Une société anonyme créée en France pour l'exécution et l'exploitation de chemins de fer à l'étranger, est nulle si elle n'a obtenu l'autorisation du Roi.

Néanmoins, l'association qui a pour objet de traiter de la concession de tout ou partie des lignes de fer d'un royaume étranger, et de former ensuite une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation de lignes qui seraient concédées, est valable.

Me Châle, agréé de MM. Dellorier, Prot et de Brignola, s'est exprimé en ces termes :

Une société a été formée en octobre 1845 pour l'exécution et l'exploitation de tout ou partie des lignes concédées du réseau des chemins de fer des Deux Siciles, dont le détail a été publié dans des prospectus et dans les journaux.

Au moment de la formation de la société, la compagnie n'avait pas la concession du réseau des chemins de fer des Deux-Siciles ni même d'aucune ligne. Si dès-lors l'objet de la société n'existait pas, elle est nulle.

Si plus tard, pour parer à cet inconvénient, les administrateurs ont acheté la concession de Nocera à Palerme, et ont fait échanger les actions qu'ils appelaient provisoires en définitives, ce changement ne saurait détruire la position primitive des actionnaires.

Ceux-ci n'ont cru faire qu'une de ces mutations d'actions si fréquentes alors et ils ont été évidemment induits en erreur à cette époque comme auparavant.

Quant à la société des 4 et 16 décembre, pour le chemin de Nocera à Palerme, société qui, suivant les administrateurs, est la même que celle du 4 octobre 1845, elle est également nulle d'abord en ce que la concession du chemin de Nocera à Palerme n'est pas autorisée, et cependant les administrateurs ont présenté cette concession comme complète dans leur acte de société.

Ainsi, l'objet de la société n'existe pas plus pour l'acte des 4 et 16 décembre 1845, que pour celui du 4 octobre.

De plus cette société est créée sous la forme anonyme, elle est formée en France, et les administrateurs n'ont point obtenu, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, l'autorisation du Roi ; sans cette autorisation une société anonyme ne saurait exister, elle est donc nulle.

Si les demandeurs prétendent qu'ils ont entendu créer une société anonyme qui reçut l'approbation du Roi des Deux-Siciles, je répondrai que cette autorisation n'existe pas davantage, mais on ne pouvait aux termes du droit, entendre que l'autorisation du Roi des Français, puisqu'il s'agissait d'un acte fait en France, d'une société ayant son siège à Paris.

Me Chale conclut, en conséquence, au nom de MM. Dellorier, Prot et de Brignola, à la nullité des société des 4 octobre et 4 décembre 1845, et à ce que les administrateurs de la prétendue société soient condamnés par corps à payer, savoir : à M. de Brignola 10,000 francs, à M. Dellorier 2,500 francs, et à M. Prot 250 francs, avec les intérêts du jour des versemens.

Me Amédé Lefebvre, agréé des administrateurs du chemin de fer des Deux-Siciles, répond :

Une société ne peut être déclarée nulle qu'autant qu'elle serait entachée de dol ou de fraude, et qu'elle n'aurait pas un but certain. On ne justifie ni de dol ni de manœuvres frauduleuses; il résulte, au contraire, des pièces produites que MM. de Brignola, Prot et Dellorier ont adhéré aux statuts provisoires de la société du 4 octobre 1845 ayant pour objet l'obtention de l'exécution et de l'exploitation de tout ou partie des lignes de chemins de fer du royaume des Deux-Siciles.

Il résulte également de pièces produites que, conformément aux statuts provisoires, le comité d'administration, après être entré en négociation pour la concession du chemin de fer de Naples à Otrante, et de Capoue à la frontière des Etats-Romains, a traité définitivement avec M. Bayard de la Vingtrie, de la concession du chemin de Nocera à Palerme, et que le cautionnement exigé par l'acte de concession a été déposé; enfin, par l'acte passé devant Helig, notaire, les 4 et 16 décembre 1845, la société s'est constituée en société anonyme, conformément à l'acte provisoire du 4 octobre; dès lors, la société a un but certain, elle repose sur un fondement réel, ainsi que l'a jugé l'arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1846; d'ailleurs, la société a pour objet la poursuite de l'autorisation, qui devra être obtenue à Naples, où est son siége social.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche la demande en nullité de la société du 4 octobre 1845 ;

» Attendu que le dol ne se présume pas, et que de Brignola ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ;

» Que le demandeur a volontairement adhéré aux statuts de la société du 4 octobre 1845 ;

» Que cette société avait pour objet de traiter de la concession de tout ou partie des lignes de chemins de fer du royaume des Deux-Siciles et de former une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation de ces lignes avec des capitaux français et étrangers ;

» Attendu que le comité d'administration, exerçant au nom de tous ses membres les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la réalisation des projets de la société, a traité définitivement avec un sieur Bayard de la Vingtrie de la concession du chemin de fer de Nocera à Palerme, et qu'à la date du 4 décembre 1845, la société provisoire s'est définitivement constituée en société anonyme sous la dénomination de compagnie des chemins de fer du royaume des Deux-Siciles ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société du 4 octobre 1845 avait un but certain et reposait sur un fondement réel; que de Brignola ne saurait donc en demander la nullité;

» En ce qui touche la demande en nullité de la société anonyme du 4 décembre 1845;

» Attendu que les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration et un directeur; que si cette société a un siége principal à Naples, elle a aussi un autre siége spécial à Paris pour les délibérations du conseil d'administration et les réunions de l'assemblée générale;

» Que les administrateurs sont convoqués au domicile élu à Paris par chacun d'eux ;

» Que le conseil représente la société vis-à-vis des tiers, et autorise les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et qu'enfin il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société ;

» Que le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui peut le révoquer ; que ses fonctions consistent à gérer les affaires sociales, mais seulement dans les détails journaliers, en se soumettant aux décisions du conseil d'administration ;

» Qu'ainsi le centre d'action de la société dont s'agit est en réalité au siége établi à Paris; que c'est là que sont agitées et décidées toutes les questions qui intéressent les actionnaires ou les tiers;

» Attendu qu'une pareille société, contractée en France, faisant appel aux capitaux français, ne peut exister légalement qu'en se conformant aux lois françaises, c'est-à-dire avec l'autorisation du Roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue;

Que l'inobservation de ces formalités aurait pour effet de priver les tiers et les actionnaires eux-mêmes des garanties que le législateur a eu en vue de leur assurer par leur accomplissement;

» Attendu que les défendeurs ne justifient pas de l'ordonnance royale approbative des statuts de la société, et que ces formalités doivent être observées à peine de nullité ;

» En ce qui touche la demande en paiement du montant de la souscription :

» Attendu qu'il a existé une société de fait entre les parties, que dès lors il s'agit de contestations sociales dont la connaissance n'appartient pas au Tribunal de commerce ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne défaut contre le duc d'Estissac, le comte de Montesquiou et le comte de Saint-Priest, non comparans, et pour le profit, faisant droit au principal, à l'égard de toutes les parties,

» Déclare de Brignola mal fondé en sa demande en nullité du 4 octobre 1845;

» Annulle à l'égard du demandeur, la société anonyme du 4 décembre 1845, et condamne les défendeurs aux dépens de ce chef ;

» Se déclare incompétent sur la demande en condamnation du paiement du montant de la souscription; renvoie, sur ce chef, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ; dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 8 novembre.

AFFAIRE DU VOL DE PASSY. — VOL COMMIS LA NUIT, PAR PLUSIEURS PERSONNES, AVEC ARMES ET VIOLENCES. — COMPLICITÉ DE LA DOMESTIQUE DE LA PERSONNE VOLÉE. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 nov.)

Le mystère qui se rencontre dans cette affaire exceptionnelle, est loin d'avoir été expliqué par les débats d'hier. Tout le monde comprend qu'il est bien des points que la discussion seule peut éclaircir, et l'affluence est beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'elle ne l'était à la dernière audience. Mlle Lamartinière, aujourd'hui Mme Vasseur, est au banc des témoins : elle a toujours ce regard vague et indécis que nous signalions hier, et dans lequel ne s'est reflété aucune émotion, aucun trouble pendant les vives discussions qui se sont engagés entre le ministère public et les défenseurs.

Quant à la fille Berkeley, elle paraît avoir redoublé d'assurance. Cette fille (les récits qu'elle a faits le prouvent) a, on peut le dire, la manie de l'intrigue, mais elle n'en a pas l'esprit.

Bessède est toujours apathique et indifférent. Il semble qu'il soit étranger aux débats.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président annonce qu'on va entendre quelques témoins, assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire, et d'abord la femme Mouton, qui aurait dit à la fille Berkeley, d'après cette accusée, que Mme Vasseur n'était pas à son coup d'essai, et que déjà elle avait volé ou fait voler M. Vasseur.

Ce témoin ne se rappelle pas qu'on lui ait dit ni qu'elle ait répété rien de semblable.

La fille Berkeley : Mais, madame, quand vous m'avez dit ça, il y avait là la laitière et sa fille.

Le témoin : Cela n'est pas.

On introduit M. Allard, chef de la police de sûreté, qui reproduit le récit déjà connu des premiers actes de l'instruction suivie contre les accusés. M. le président l'invite à passer sur ces détails, surtout sur celui qui se rapporte à la lettre écrite par la fille Berkeley à Bessède, fait qui est avoué.

M. Allard : Pardon, Monsieur le président, mais à propos de cet incident je dois dire à la Cour qu'une femme détenue, qui avait été assignée comme témoin, et que l'on n'avait pu trouver, vient d'arriver à la préfecture, et vous pouvez l'entendre.

M. l'avocat-général : La fille Berkeley n'avait-elle pas une chambre près de l'arc-de-triomphe de l'Etoile, et ces sortes de logemens ne sont-ils pas ordinairement occupés par des prostituées de l'espèce la plus dangereuse ?

M. Allard : Oui, Monsieur; la lettre écrite par l'accusée à Bessède nous a amenés à prendre aussi des renseignemens sur cet homme qui, disait-on, devait se marier avec elle. Il était veuf et avait refusé de rendre aux parens de sa femme une dot assez considérable. Cette femme avait été très malheureuse, il la maltraitait; on dit même que sa mort a été un peu l'effet de ces mauvais traitemens. J'ai assisté à la perquisition faite par M. Bertrand, juge d'instruction, le 11 juin, chez Bessède; lorsqu'on l'interrogea, il dit qu'il ne connaissait Marguerite Berkeley que pour être venue une fois chez lui avec un jeune homme, et qu'il leur avait servi une ou deux bouteilles de vin. Il a été obligé ensuite de convenir qu'ils étaient très liés. Ces contradictions ont déterminé le juge d'instruction à décerner contre lui un mandat d'amener, et c'est pendant son interrogatoire dans le cabinet du magistrat qu'il a été reconnu de la manière la plus positive par Mme Vasseur.

Me Nogent Saint-Laurens : M. Allard n'a-t-il pas connaissance que la maison située à Courbevoie, et sur laquelle était hypothéquée la dot de la première femme de Bessède, vient d'être vendue 20,000 francs pour le remboursement de cette dot?

M. Allard : C'est possible, je n'avais pas à m'occuper de ce fait.

M. le président : Avez-vous pris aussi des renseignemens sur la dame Vasseur?

M. Allard : Les circonstances étaient si étranges, que des soupçons avaient dû se porter sur elle ; dès le premier moment, elle a expliqué les faits tels que vous les connaissez.

M. l'avocat-général : Sa conduite passait-elle pour être bonne?

M. Allard : Tous les renseignemens ont été favorables; nous avons cherché à nous informer si elle n'avait pas quelque amant, nous n'avons rien découvert de ce côté-là.

On amène la détenue dont M. Allard a parlé. Elle déclare se nommer fille Michel et être détenue à la prison de Clermont (Oise).

Elle dépose : « La fille Berkeley m'a dit que si elle était méchante, elle pourrait faire de la peine à son amant, M. Bessède, marchand de vins à la barrière de l'Etoile, et qu'il lui serait facile de le faire arrêter, parce qu'il avait encore une pendule, des serviettes et de l'argenterie provenant d'un vol fait par lui chez ses maîtres avec un autre individu. Elle lui a fait écrire deux lettres, l'une par la fille Priou, pour lui demander 10 francs; l'autre a été écrite et portée par une femme qui sortait le même jour, après avoir été jugée pour mendicité ; elle disait à Bessède qu'elle le dénoncerait et le ferait arrêter s'il ne lui envoyait pas d'argent. »

M. le président : Accusée, vous entendez ce que dit cette fille?

L'accusée : Elle dit ce qu'elle veut. Ce qui prouve qu'elle ment, c'est qu'elle n'était pas avec moi, c'est-à-dire dans la même cour *à Lazare* (1). Et puis elle a dit autrement dans l'instruction.

Le témoin : Elle m'a dit que le vol a été commis par deux individus, l'un en blouse blanche, l'autre en blouse bleue. Un d'eux tenait sa maîtresse pendant que le vol était commis par l'autre. Le dernier l'a maltraitée, et a failli la jeter au bas de l'escalier.

Il n'y a plus de témoins à entendre.

M. l'avocat-général Jallon prend la parole et soutient avec la plus grande énergie l'accusation contre la fille Berkeley et contre Bessède, et termine ainsi :

Messieurs, votre verdict aura surtout une grande signification, vous vous demanderez si, après toutes les preuves que le ministère public vient d'administrer, il est impossible de douter de la culpabilité des deux accusés; si, à cause de l'audace du vol, l'impunité doit leur être assurée, et si, parce qu'ils ont déployé dans toute cette affaire une habileté et une persévérance sans exemple, parce qu'ils sont enfin parvenus à tromper un instant les magistrats, ils doivent aussi tromper les jurés.

Vous vous direz aussi qu'un acquittement qui n'est point probable, serait pour ainsi dire une accusation contre la plaignante ; que ce serait autoriser des soupçons maintenant démentis par les faits; que ce serait donner une prime d'encouragement à cette classe heureusement peu nombreuse de domestiques dont les désordres sont si grands, et qui introduisent, en l'absence de leurs maîtres et même auprès de leurs maîtres, des voleurs, des misérables, et qui cherchent un moyen de salut en les calomniant après les avoir volés! Il y a au fond de cette affaire des considérations qui n'échapperont pas à des hommes de probité et d'intelligence.

Me Lachaud prend ensuite la parole pour la fille Berkeley. Dans la première partie de sa plaidoirie, le défenseur s'attache à démontrer que les faits tels que les présente Mme Vasseur, sont inadmissibles et impossibles.

Dans la seconde partie de sa défense, il développe cette double proposition, 1° Mme Vasseur n'a en rien contribué à la perpétration du vol, et il est absurde d'admettre qu'elle se soit fait voler; 2° Mais tout s'explique en admettant l'hypothèse très plausible que Mme Vasseur avait un amant, et qu'elle ignorait que cet amant fût un audacieux voleur, qui a abusé de ses relations avec elle pour la dévaliser.

Me Nogent Saint-Laurens discute ensuite le réquisitoire en ce qui concerne son client Bessède. Il s'attache à combattre la seule présomption qui s'élève contre cet homme, et qui résulte de la lettre que la fille Berkeley lui aurait écrite de Saint-Lazare.

Il y a eu des répliques fort animées.

Enfin, à onze heures moins un quart du soir, après un

(1) Les prisonniers ne disent ni Saint-Lazare ni Sainte-Pélagie, ils disent toujours Lazare et Pélagie.

résumé très complet et très impartial présenté par M. le président, après ces débats si longs et si difficiles, le jury rapporte un verdict de culpabilité, qui écarte cependant la question aggravante résultant des traces que les violences auraient laissées sur Mme Vasseur, et les accusés sont condamnés chacun à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

La fille Berkeley paraît attérée par cette condamnation. Bessède ne paraît pas en avoir compris la gravité.

Audience du 9 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FEMME SUR SON AMANT.

Une jeune femme de vingt-six ans, dont la figure est régulière et gracieuse, comparaît devant le jury sous l'accusation bien grave d'avoir frappé son amant, qui a succombé le 6 juin après les blessures qu'il a reçues. La fille Debergue (Adélaïde) paraît très abattue : elle pleure avec sanglots. Sa figure est encadrée dans d'épais bandeaux de cheveux noirs ; son cou, très blanc, se détache sur ses vêtemens noirs, et permet d'apercevoir deux énormes cicatrices qu'elle porte au-dessous du menton et qui proviennent de deux coups de rasoirs qu'elle s'est donnés après avoir porté à son amant Niclot les coups de tranchet qui ont entraîné sa mort.

Les faits de cette affaire sont suffisamment indiqués dans l'interrogatoire que M. le président a fait subir à l'accusée, ce qui nous dispense de reproduire l'acte d'accusation.

Voici cet interrogatoire :

D. A quelle époque avez-vous quitté la Belgique pour venir en France? — R. Il y a six ans.

D. Vous êtes d'abord venue à Cambrai ? N'avez-vous pas là noué des relations avec un autre homme que Niclot? — R. Non.

D. Vous y avez été condamnée à dix-huit mois de prison pour vol? — R. Oui.

D. En 1844, vous êtes venue à Paris où vous avez noué des relations avec votre compatriote Niclot? — R. Nous devions nous marier; j'avais reçu mes papiers, et huit jours après, je m'étais mise avec lui.

D. Vous êtes restés deux ans ensemble? — R. Oui, Monsieur, parce que ses parens avaient l'air de consentir.

D. En 1845, Niclot vous a quittée une première fois, et vous l'avez ramené. En 1846, il a été malade, et vous l'avez soigné avec dévoûment. Sa mère est venue le soigner avec vous? — R. Non, Monsieur, sa mère n'a jamais voulu le soigner.

D. Pourquoi vous a-t-il quittée? — R. J'avais un grand mal de dents, et Niclot voulait aller chercher sa mère pour me soigner. Je lui dis : « Laisse donc ta mère, puisqu'elle n'a pas voulu venir il y a quinze jours pour toi, elle ne viendra pas pour moi. »

D. Le 27 juin, il vous a quittée en disant qu'il allait à son travail?—R. Il m'a dit qu'il allait chercher du vin, et il n'est plus revenu.

D. Vous étiez alors portiers rue de la Verrerie. — R. Oui.

D. La famille Niclot assigne deux causes à cet abandon. Il paraît que votre caractère était difficile, violent même? — R. J'aimais beaucoup Niclot, mais il y a des momens pour tout.

D. On assigne une autre cause. Il paraît que le penchant au vol qui vous a fait condamner à Cambrai ne vous avait pas abandonnée. Diverses soustractions par vous commises lui ont fait craindre d'être compromis par vous?— R. Oh ! c'est bien faux !

D. Il vous a donc quittée brutalement, et même il a contribué à faire donner à d'autres la place de concierge? —R. Oui.

D. Vous avez cherché à le ramener à vous? — R. Oui, Monsieur; je l'ai rencontré rue de Sèvres, et je lui ai dit : « Tu perds donc la tête, ou tu veux ma mort? » Il me répondit tranquillement : « Perdre la tête, moi ! je l'ai tout entière. Ta mort ! va te jeter dans la Seine.»

(Ici l'accusée est en proie à une violente émotion, et on a beaucoup de peine à la calmer.)

M. le président, continuant : Vous êtes allée plusieurs fois chez Niclot, qui s'était retiré rue de Sèvres chez sa mère, et vous avez proféré des menaces. Vous avez dit qu'il vous était égal de mourir, mais que Niclot mourrait avec vous?—R. J'ai dit que je ne voulais pas mourir sans embrasser Niclot.

D. Les témoins qui déposent des propos que vous avez tenus ne sont pas animés contre vous de sentimens hostiles; ils cherchent à vous excuser sur la passion violente que vous aviez conçue. Le 9 juillet, vous êtes revenue chez Niclot, vous aviez pris avant un tranchet? — R. Je voulais faire une dernière tentative, bien décidée à me tuer s'il me recevait mal, comme il m'a mal reçue. Quand j'entrai, je lui dis : « Eh bien! Niclot, quels sont tes sentimens? Veux-tu que je rentre avec toi ?... — Mes sentimens? Ils sont toujours les mêmes... Rentrer avec moi, jamais ; ma mère n'entend pas çà.»

D. Avant d'entrer chez Niclot, vous êtes montée chez Lemaire? — R. Oui, c'était chez son oncle.

D. Vous avez attendu Niclot dans l'escalier pour le tuer? — R. Tuer Niclot ! Oh ! non, jamais.

D. Il y a un témoin qui a été fort effrayé, car vous lui avez tâté le menton quand il a passé, et il pense que s'il avait eu une barbe comme Niclot, vous l'auriez frappé? — R. Ce n'est pas.

D. Le 11 juillet, vous êtes revenue chez lui vers trois heures. Il travaillait avec un apprenti. Vous lui avez donné des morceaux de verre que vous aviez trouvés dans la rue et qui pouvaient lui être utiles. Il ne vous en remercia pas et vous vous en plaignites. — R. C'est vrai.

D. Et ensuite? — R. Ensuite, je lui fis des observations et il me répondit : « Fiche-moi la paix, tu m'en nuies. Au reste, je ne suis pas le premier homme que tu aies connu. — C'est vrai, lui dis-je, j'ai eu quelqu'un, mais ce n'était pas comme toi.—Bah ! me dit-il, assez de morale, tu m'embêtes. — Mon Dieu, lui dis-je, donne-moi un mot de consolation. — Je te prendrais plutôt par le bras pour te f... à la porte. — Mais que te dis donc ta mère contre moi? — Ma mère, elle me dit de te prendre par le bras et de te fiche à la porte à coups de pieds dans le derrière.

D. A ce moment, vous avez saisi un tranchet sur une planche et vous lui en avez porté quatre coups, dont un à la tête.

L'accusée, avec explosion de sanglots : J'ai tué Niclot, Niclot que j'aimais plus que ma vie, pour qui j'aurais tout sacrifié ! Je ne voulais pas le tuer.

D. Vous vous êtes frappée ensuite au cou et à la poitrine? — R. Oui.

D. Vous vous êtes frappée d'abord à la poitrine avec le tranchet qui vous avait servi à blesser Niclot, puis cette arme vous faisant défaut, vous vous êtes frappée au cou avec un rasoir ; quand on est accouru, vous étiez étendue par terre baignée dans votre sang. N'aviez-vous pas pris ce rasoir chez Desterbeque, qui vous a remplacée comme concierge? — R. Non.

D. Prenez garde, les mensonges que vous feriez ne pourraient que diminuer l'intérêt que vous pouvez inspirer.

L'accusée ne répond rien.

D. Ainsi, vous avouez les faits, seulement vous prétendez n'avoir pas agi avec préméditation ? — R. Certainement.

D. Vous avez frappé Niclot parce qu'il ne vous aimait pas. Mais quand on aime les gens on n'est pas autorisé à les tuer, quand il ne vous rendent pas amour pour amour. — R. Je n'ai jamais voulu le tuer.

On entend les témoins :

Auguste Gautier, cordonnier : Le 11 juillet, Mlle Adelaïde vint chez Niclot, et lui apporta quelques morceaux de verre utiles à son état. Il ne la remercia pas. « Tu ne me remercies pas dit-elle?—Ah ! si, dit-il, je te remercie.» Ils se sont disputés en français et en flamand, ce qui fait que je n'entendais que la moitié de ce qu'ils se disaient. Enfin Mlle Adelaïde lui dit : « Que dit ta mère? — Ma mère, elle dit que je te f.... à la porte à coups de pieds au c.., toutes les fois et quand tu viendras m'embêter et m'empêcher de travailler. » Niclot avait un tranchet à sa droite, Adelaïde le prit et en frappa Niclot à la tête. On m'a dit d'aller déposer, j'ai déposé, voilà.

D. Pourquoi Niclot ne voulait-il pas vivre avec elle? — R. Il disait qu'elle avait de mauvaises qualités. (On rit).

D. Quelles étaient ces mauvaises qualités? — R. Il disait qu'elle était fainéante et voleuse.

D. L'a-t-il frappée? — R. Non.

D. L'a-t-il menacée? — R. Pas vu.

On entend ensuite la mère Niclot, bonne vieille femme tellement sourde, que M. le président, en usant de toute sa voix, parvient à peine à lui faire entendre quelques questions. Il résulte de la déposition assez décousue de cette femme, que son fils aimait beaucoup l'accusée ; qu'elle le poussait à terminer par un mariage, mais que son fils lui répondait : « C'est une voleuse, je ne veux pas me compromettre avec elle. » Que souvent elle est intervenue pour rétablir l'union troublée par les violences de la fille Adélaïde.

L'état de l'accusée nécessite une courte suspension d'audience, pendant laquelle on l'emmène hors du prétoire pour lui donner les soins nécessaires.

Les cris de l'accusée parviennent dans la salle. Une dame, mise avec une certaine élégance, s'élance vers la porte réservée aux témoins.

L'audiencier : Où allez-vous, Madame?

La dame s'élance en répondant : « C'est ma sœur », et pénètre jusqu'à l'accusée.

L'audience est reprise après dix minutes.

Le témoin Lemaire, oncle de Niclot, dépose des bruits qui avaient précédé la scène du 11 juillet. « Je savais, dit-il, qu'elle devait *s'asiner* Niclot, et quand elle vint le 5 juillet, je regardai dans son cabas, et j'y trouvai un tranchet. »

Il résulte de sa déposition que Niclot aimait cette fille, mais qu'il ne voulait pas l'épouser parce qu'elle avait volé des soies de sanglier, dont les cordonniers se servent, et une grosse de mèches.

Le concierge de la maison qu'habitait Niclot ne sait qu'une chose, c'est que Niclot, frappé par la fille Adélaïde, est descendu dans sa loge tout couvert de sang.

Le sieur Desterbèque, qui a remplacé la fille Adélaïde dans sa place de concierge, est introduit. Ce témoin est aussi sourd que la femme Niclot, ce qui fait qu'on ne s'explique guère les conversations qu'ils prétendent avoir eues ensemble. Le témoin a connu la fille Niclot, dont le frère a épousé la fille, jusqu'au moment de l'événement.

D. Ne paraissait-elle pas chagrine, désolée?

Le témoin, avec une bonhomie impossible à décrire : Ah ! mon cher (rire général), bien sûr qu'elle n'était pas contente. Si bien que, pendant la nuit, la veille du jour, elle a été sur pied, ouvrant les fenêtres ; ma femme lui a donné des conseils, lui a dit de se calmer, et la fille Adélaïde lui a dit : » Ah ! grand'mère, vos idées et les miennes sont deux. »

D. Fille Adélaïde, pourquoi ouvriez-vous la croisée?— R. Je voulais me détruire.

D. Elle était donc bien agitée? — R. Elle était comme folle; elle avait les lèvres chargées de boutons de fièvre. Elle disait : « Les parens de Niclot seraient bien contens si je me tuais... Ah ! si je l'avais dans mes bras, je mourrais doucement avec lui. »

D. Le jour de l'homicide, ne vous êtes-vous pas aperçu de la disparition d'un de vos rasoirs? — R. Il y avait quelques jours que j'avais essayé de me servir de ce rasoir ; il ne valait rien, et je l'avais rejeté. Je ne me suis pas aperçu qu'il eût disparu.

On représente au témoin le rasoir trouvé ensanglanté auprès du corps de l'accusée. Celle-ci prétend que Niclot, sans doute, l'avait emporté avant de quitter la loge, et qu'elle l'a pris sur la cheminée de Niclot.

La femme du précédent témoin déclame mélodramatiquement le récit des émotions que la fille Adélaïde a éprouvées quand on lui a annoncé l'abandon de Niclot. Plusieurs fois M. le président tâche de la ramener à un ton plus naturel, mais c'est peine perdue. Elle reproduit tout au long les sermons qu'elle a faits à la fille Adélaïde, et elle déplore que ses exhortations n'aient pas produit plus d'effet. Au reste, dit-elle en terminant, cette fille a de bons renseignemens dans la rue.

Une autre témoin, une jeune fille, Juliette Doublet, déclare que la fille Adélaïde lui a dit : « Je veux tuer Niclot et me tuer après. »

Le défenseur fait remarquer que, dans l'instruction, ce témoin a bien rapporté le propos relatif au projet de suicide de l'accusée, mais n'a rien dit de ses menaces contre Niclot.

Après quelques autres dépositions insignifiantes, M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

La fille Debergue, déclarée coupable, mais sans préméditation, est condamnée à cinq années de réclusion.

Elle se retire en poussant des cris; on est obligé de l'entrainer hors du banc des accusés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Haut-Rhin (Colmar), 5 novembre. — La Cour royale de Colmar a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Rossée, premier président. Les membres des Tribunaux de première instance et de commerce, le barreau, toutes les autorités civiles, militaires et administratives, ont assisté à cette cérémonie.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le premier avocat-général de Sèze. L'heureux choix du sujet (*l'Unité dans la législation*), la manière brillante dont il a été traité, nous font regretter vivement de ne pouvoir reproduire ce remarquable morceau, résumé d'un travail considérable.

— Var (Toulon). — La justice exceptionnelle vient d'être saisie, en la personne de M. le commissaire du Roi Vallariel, de la connaissance d'un crime dont les conséquences eussent pu être un désastre pareil à celui qui, il y a quelque temps, a presque anéanti les chantiers de la marine, si la promptitude des secours n'avait arrêté les progrès d'un incendie qui a jeté la terreur dans la ville encore sous l'empire du souvenir du désastre à peine réparé de l'arsenal.

Il paraîtrait qu'un individu, qui avait été employé pendant quelque temps aux écritures de la marine, ayant conçu le projet de commettre un vol dans les bâtimens où sont situés les bureaux, aurait trouvé le moyen de se cacher lorsque l'heure est venue où les employés se retirent. N'ayant pas été découvert par la ronde qui visite chaque soir toutes les parties des bâtimens avant que les portes ne soient fermées, il aurait attendu la nuit pour fracturer une petite caisse et des tiroirs de bureau où il savait que devaient être déposées de petites sommes. Le vol qu'il avait prémédité accompli, cet individu voulut partir avec son butin, mais il lui fut impossible d'ouvrir ni de faire sauter les serrures, si bien qu'il se trouva en quelque sorte prisonnier sur le théâtre même de son crime. Après des efforts désespérés et infructueux, cet individu, qui se voyait perdu si le lendemain il était trouvé dans ces bâtimens, où l'on devait tout d'abord reconnaître les traces d'effraction, prit le parti d'y mettre le feu, espérant bien que, dans le désordre qui suivrait les premiers momens de l'incendie, il trouverait le moyen de s'évader sans être aperçu.

Une fois cette résolution arrêtée, il amoncela contre des cloisons légères de bois de sapin une quantité de papier appartenant aux Archives, papiers auxquels il mit le feu, et qui, en quelques instans, produisirent un commencement d'incendie qui fut aperçu du dehors. Presque immédiatement les secours arrivèrent de tous les points de l'arsenal, de la marine et de la ville; mais ainsi qu'il arrive toujours, il y eut un moment d'hésitation, et l'on perdit un temps précieux à chercher les clés des bâtimens où se manifestait le sinistre. Le feu, qui faisait de rapides progrès, fut toutefois promptement maîtrisé, et alors seulement on put en reconnaître la cause.

Quant à l'individu soupçonné de ces crimes, il était parvenu, selon ses prévisions, à prendre la fuite, et, au moment où notre correspondant nous écrit, on n'avait pas encore retrouvé sa trace. Comme c'est dans les bâtimens spéciaux des bureaux de la marine que les vols avec effraction et la tentative d'incendie ont eu lieu, ce sera au Tribunal maritime que devra être déféré le coupable, en cas d'arrestation. Le soin de l'enquête et des recherches auxquelles ce double crime donne lieu a donc été confié à M. le commissaire du Roi.

— Finistère (Brest). — *L'Armoricain* rend compte en ces termes d'une exécution capitale dont le bagne de Brest a été le théâtre :

« Depuis sa condamnation, le forçat Joret était détenu dans une des cellules nouvellement établies dans la cour du bagne. Il était peu probable que le jugement pût être commué, et le condamné lui-même ne se faisait aucune illusion à cet égard. M. l'abbé Musy, aumônier de la marine, s'empressa de lui porter des consolations, qu'il refusa constamment d'écouter. Les exhortations des sœurs hospitalières, envers lesquelles il se montrait reconnaissant; les conseils de ses chefs de salle ne purent réveiller en lui les sentimens religieux. « Si je consentais à une confession, disait-il à l'un de ceux qui l'engageaient à plus de soumission, je la vondrais faire tout entière et sans réserve ; eh bien ! elle serait trop accusatrice pour beaucoup de personnes, et j'ai pris avec moi-même l'engagement irrévocable de me taire. »

» Lorsque avant-hier l'ordre d'exécution fut connu, M. l'abbé Musy, qui lui en donna connaissance, redoubla d'efforts pour l'amener à une meilleure fin, il le trouva tout aussi résistant. Joret lui fit connaître que sa résolution était de marcher seul à l'échafaud. Quelques momens avant de s'y rendre, il demanda à voir un de ses camarades, qui lui fut conduit ; il lui fit ses adieux en l'embrassant, et l'engagea à recommander à leurs amis de se tenir tranquilles, et de profiter de son exemple.

» A trois heures, il fut extrait de sa prison pour être conduit au supplice. En descendant la rampe, qui se trouve près de la porte d'entrée du bagne, il dit aux forçats qui étaient rangés en ce lieu : « Adieu, mes camarades ! je vous remercie des bontés que vous avez eues pour moi ! » Sa marche était ferme et rapide ; il n'avait à côté de lui que l'exécuteur. L'aumônier suivait, dans l'espoir d'un repentir tardif. Bientôt un bruit sourd annonça que le condamné avait cessé de vivre. »

Paris, 9 Novembre.

— La 1re chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences, sous la présidence de M. le premier président Séguier, a, sur le réquisitoire de M. Ternaux, substitut du procureur-général, reçu le serment de plusieurs magistrats nommés par ordonnances du 23 septembre dernier; savoir : MM. Jean-César-Maxime-Gustave Dubeux, Dominique-Ernest Marlier, Charles-Ferdinand-Eugène Dumont-Ste-Croix, substituts du procureur du Roi à Versailles, Troyes et Tonnerre; et Pierre-Marie Jouty, Prosper Delaunay, Charles Sapey, les deux premiers juges à Meaux et à Coulommiers, et le dernier juge-suppléant à Versailles.

La Cour a ensuite entériné deux lettres-patentes portant la première, du 12 septembre 1846, transmission, au cas de décès sans postérité du baron Henri Rottembourg, lieutenant-général en retraite, grand'croix de la Légion-d'Honneur, de son titre héréditaire de baron en faveur de Louis-Claude-Albert-Henri Novel-Rottembourg, son neveu par alliance; la deuxième, du 12 octobre 1846, portant, au même cas, transmission du titre de comte appartenant à M. Mathieu-Olivier-Samuel Bernard de Coubert, en faveur de son neveu, le sieur Louis-Félix Deforestier. Ce titre héréditaire de comte a été conféré primordialement par lettres-patentes données en décembre 1725, par le roi Louis XV, enregistrées au Parlement de Paris, le 8 mars 1726, au bisaïeul de M. de Coubert, le célèbre financier Samuel Bernard, alors conseiller du Roi, maison, couronne de France, et de ses finances, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, en raison des services importans par lui rendus.

La Cour a ensuite entériné, un brevet d'inscription au sceau, délivré par M. le garde des sceaux, à la date du 12 octobre 1846, en faveur de M. Guillaume Liborel, comme ayant succédé à son père, M. Guillaume-François-Joseph Liborel, dans la jouissance tant du majorat que du titre de baron que ce dernier avait recueillis dans la succession de son père, et titulaire fondateur, M. le baron Guillaume-François-Joseph Liborel, ancien conseiller à la Cour de cassation.

M. Guillaume Liborel, présent en personne, a prêté le serment prescrit par ce brevet d'inscription.

Le nommé Alexandre-Louis-Charles Cordamier, fusilier au 45e régiment de ligne, condamné par jugement du 2e conseil de guerre de la 1re division militaire, à la peine de mort pour crime de désertion de grâce, a été amené à la barre. La Cour a entériné les lettres-patentes du 21 octobre 1846, portant commutation de cette peine en celle de deux ans de travaux publics.

Enfin, 29 licenciés en droit, présentés par Me Baroche, bâtonnier, ont prêté le serment d'avocat.

— Les prodigalités de Mme Delavilleurnoy sont devenues notoires par plus d'un procès, tant devant les Tribunaux normands que devant les Tribunaux et la Cour royale de Paris. Plus de 400,000 fr. avaient été dépensés par elle, lorsque M. de Baudre, son père, âgé de près de 80 ans, lui fit, en avril 1839, l'abandon de tous ses biens de Normandie, et qu'elle-même, remplissant la condition de cette première donation, fit l'abandon des immeubles qui en étaient l'objet, à Mme Hutteau d'Origny et à Mlle Daigneau, sa fille et sa petite-fille. Ces actes furent respectés pendant plus d'une année ; mais alors Mme Delavilleurnoy, poussée par un avoué normand, que Me Dupin qualifiait de *circonstance aggravante* dans l'affaire, se pourvut devant le Tribunal de Bayeux et réclama la nullité de la donation par elle faite. Elle fut soutenue par 34 de ses créanciers, qui intervinrent, sur la provocation du dit avoué, en stipulant toutefois, dans un traité de coalition, que tous frais et faux frais resteraient à la charge de Mme Delavilleurnoy. Au cours du procès, la famille de cette dernière prit un parti énergique ; elle sollicita et obtint contre elle la nomination d'un conseil judiciaire; Me Vallot, bâtonnier de l'ordre des avocats de Caen, fut investi de cette mission.

Mme Delavilleurnoy, à qui sa famille assura une pension viagère de 6,800 francs quelque fût le résultat du procès, ne tarda pas à donner son désistement : ses créanciers l'imitèrent, à l'exception de cinq d'entre eux ; trois de ces derniers acceptèrent comme paiement définitif les deux tiers; le quatrième ayant lutté avec plus de persévérance, échoua dans sa prétention; le dernier enfin, M. Duvillers-Chasseloup, après s'être enfin désisté devant le Tribunal de Bayeux, a reproduit son action devant le Tribunal de première instance de Paris, tant contre Mme Delavilleurnoy et Me Vallot, que contre Mme Hutteau d'Origny et Mlle Daigneaux. Deux jugemens, des 23 janvier et 23 mai 1845 ont repoussé la demande de M. Duvillers, et maintenu comme valable en la forme et au fond, et comme pure de toute fraude et de tout dol la donation attaquée. M. Duvillers a seul interjeté appel. Me Bérit a soutenu pour lui, devant la 1re chambre de la Cour, les moyens tendant à établir soit l'irrégularité, soit la fraude dans les actes passés entre Mme Delavilleurnoy et sa famille.

Me Templier, avocat des intimés, a d'abord exposé l'origine de la créance que M. Duvillers fonde sur des fournitures et travaux de son état comme entrepreneur de jardins, fournitures et travaux exécutés de 1837 à 1838 dans les cours, jardins et parc du château de Soupir, appartenant pour deux tiers à Mme Delavilleurnoy, et pour un tiers à Mme Hutteau d'Origny. Cette créance se chiffre, suivant jugement du 15 novembre 1841, à un peu plus de 30,000 francs. « Mais, dit Me Templier, on voit figurer au mémoire du sieur Duvillers bien des objets qui ne sont pas de son ressort comme entrepreneur de jardins : ainsi des achats de porcelaines, une pension payée au fils de Mme Delavilleurnoy, des honoraires pour un emprunt qui n'a pas été réalisé, pour avoir tiré un feu d'artifice ; puis, quant à ce qui lui est plus spécial, M. Duvillers porte en compte 800 francs de poires fournies en un seul jour, et trois jours après 400 francs pour d'autres poires...

Me Bérit : C'était à l'occasion d'un mariage...

Me Templier : Comment ! 1,200 francs de poires en une semaine !...

Voici d'autres détails non moins curieux. M. Duvillers a eu l'imprudence de publier, en faveur des agronomes et des propriétaires auxquels il veut bien donner ses conseils, un prospectus où il estime à 5 centimes et 40 centimes le prix d'un trou pour planter un arbre, et dans son mémoire pour Mme Delavilleurnoy, il réclame, pour un trou d'arbre de 30 centimètres, 1 franc 75 centimes ; d'un mètre, 3 francs ; de deux mètres, 5 francs ; c'est le comble de l'exagération.

Voici mieux encore : il porte comme payés par lui des châssis que Mme Delavilleurnoy a payés après sommation faite par huissier ; la quittance a été donnée à cette dernière, et cependant M. Duvillers demande des honoraires pour avoir arrangé l'affaire avec l'huissier.

Pour terminer sur les faits personnels à M. Duvillers, en voici un qui mérite d'être connu. Il possédait un petit jardin, voisin d'un autre jardin où paissait chaque jour une chèvre : à l'en croire, cette chèvre avait envahi son terrain, et brouté des fleurs très précieuses ; de primesaut, il demandait 2,000 francs de dommages-intérêts, sauf à composer sur le chiffre, s'il y avait contestation. Une enquête fut ordonnée, et il y fut constaté que c'était lui-même qui avait fait passer la chèvre pardessus la haie séparative, afin de se donner un prétexte de l'accuser de l'avoir franchie. (Rire général.)

Me Templier justifie les jugemens attaqués ; la Cour, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— On se rappelle qu'au mois de juillet dernier MM. Armand Séguier et Alexis Beau ont, à propos de la taxe de 20 cent., exigée des cabriolets à quatre roues, pour le péage du pont du Carrousel, cité la compagnie concessionnaire de ce pont devant le Tribunal de simple police de Paris, qui, par un jugement dont la compagnie a interjeté appel, s'est reconnu compétent et a déclaré illégale la perception de 20 cent. M. Basset vient, à propos du péage de 20 cent., exigé aussi sur le pont d'Austerlitz, d'intenter un procès semblable à la compagnie des Trois-Ponts. L'affaire a été aujourd'hui appelée à l'audience de simple police, présidée par M. Forcade de la Roquette. Sur la demande de Me Royer-Collard, avocat du sieur Basset, et de Me Pinard, avocat de la compagnie des Trois-Ponts, la cause a été renvoyée à quinzaine.

— Dès ce matin la fille Berkeley et Bessède, condamnés hier à quinze années de travaux forcés et à l'exposition publique (V. *Cour d'assises de la Seine*), ont formé chacun de leur côté un pourvoi en cassation.

— Trois individus d'assez mauvaise apparence se présentèrent, hier dimanche, dans le magasin d'épicerie du sieur Lageyre, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, et l'un d'eux, pour occuper ce commerçant, tandis que les autres tenteraient de commettre un vol concerté sans doute entre eux, lui demanda à acheter un pot de confitures placées sur le rayon le plus élevé de la boutique.

Le sieur Lageyre se disposa à satisfaire à cette demande ; mais comme l'extérieur et l'attitude de ces trois individus lui inspiraient quelques soupçons, il eut soin, tout en les servant, ce qui l'obligeait à leur tourner le dos, de regarder dans la glace ce qu'ils feraient, ne croyant pas être observés. Les ayant vus s'emparer de différens objets qu'ils cachaient à la hâte sous leurs vêtemens, et bien assuré dès lors d'avoir affaire à des voleurs, il appela à l'aide, et s'assura d'eux avant qu'ils eussent eu le temps de prendre la fuite.

Ces trois individus, déposés d'abord au poste de la rue Chauchat, puis envoyés au dépôt de la préfecture après avoir été interrogés par le commissaire de police, ont été reconnus pour des repris de justice, dont deux tout récemment sortis de la prison de Poissy.

— Des vols de linge, considérables et fréquemment renouvelés, avaient été signalés dans l'arrondissement d'Arpajon, sans qu'il eût été possible d'en découvrir les auteurs. C'était surtout au préjudice des blanchisseuses et des ménagères qui ont l'habitude d'étendre leur linge sur le pré que ces vols se commettaient, et l'on avait remarqué que les voleurs ne s'emparaient que du linge neuf, et préférablement de draps de lit ou de toile en pièce. Quelques indices ayant été recueillis, qui paraissaient établir que des relations coupables existaient entre les voleurs et une marchande revendeuse, que l'on voyait avec surprise livrer aux acheteurs à des prix de beaucoup inférieurs à leur valeur réelle des quantités de chemises qu'elle faisait confectionner, un mandat fut décerné contre cette femme.

De nombreuses pièces de conviction ayant été saisies en sa possession, elle fut arrêtée et déposée provisoirement au poste de la mairie sous la garde de la gendarmerie locale.

Les opérations d'enquête auxquelles on se livrait, ayant exigé un certain temps, cette femme demanda qu'on lui procurât du feu pour se réchauffer et faire cuire ses alimens; on accéda à cette demande. Deux heures environ s'écoulèrent, après lesquelles le brigadier de gendarmerie ayant ouvert la porte, vit que cette malheureuse avait attenté à ses jours, et s'était asphyxiée après avoir hermétiquement callefeutré la fenêtre du violon où elle était enfermée. Procès-verbal a été dressé. L'instruction se poursuit contre trois individus prévenus des vols de linge que cette marchande achetait à vil prix.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 7 novembre. — Les processions du mannequin de Guy Fawkes, promené dans les rues de Londres, et brûlé ensuite en commémoration de la conspiration des poudres, ont donné lieu à plusieurs accidens. On avait substitué dans plusieurs quartiers à ce mannequin d'osier un enfant affublé de la manière la plus grotesque. Près de Finsbury le cortége s'étant croisé avec un omnibus il y a eu de la confusion. L'enfant, que plusieurs hommes portaient sur leurs épaules, est tombé sur le pavé, et un nommé Watkins a été grièvement blessé par une des roues de l'omnibus.

Près du pont de Londres l'enfant qui jouait ce rôle était monté sur un bateau, et tendait aux passans un bonnet de jésuite afin de recevoir quelques pièces de monnaie. Le représentant de Guy-Fawkes ayant perdu l'équilibre est tombé dans l'eau, et l'on a eu beaucoup de peine à le retirer vivant. Ailleurs, les pétards que l'on tirait ont effrayé un cheval attelé à un cabriolet; il a pris le mors aux dents, et a renversé plusieurs personnes.

Dans une autre procession, près du quartier de Lambeth, un homme ivre prenant l'enfant pour un mannequin a mis le feu à ses vêtemens, et a failli le brûler vif à l'instar des incendiaires de 1606.

— BOHÊME (Eger), le 31 octobre. — Hier matin, à neuf heures, la population de notre ville a été épouvantée par une terrible détonation, qui a ébranlé fortement toutes les maisons et a fait voler en éclats les vitres des croisées. Le magasin de poudre, situé tout près d'Eger, venait de sauter. On a trouvé, à une distance de plus de 400 mètres, des débris des murs et de la toiture, ainsi que trois lourds battans de portes en fer. Une guérite en bois, qui était placée auprès de la grande porte du magasin de poudre, a échappé à la destruction et est restée intacte, mais le factionnaire a été lancé à une distance d'environ cent mètres, où l'on a retrouvé son corps horriblement mutilé.

La justice a immédiatement fait des recherches pour découvrir la cause de ce désastre. Tout ce qui a été constaté à cet égard jusqu'à présent, c'est que le sieur Daniel Mockels, lieutenant dans le bataillon de chasseurs à pied en garnison dans notre ville, et qui remplissait par intérim les fonctions d'inspecteur du magasin de poudre, était entré quelques minutes avant l'explosion dans ce magasin, et en avait fermé la porte à clé après lui. Presqu'aussitôt, le bâtiment avait sauté.

Plusieurs militaires, qui ont vécu dans l'intimité de M. Mockels, assurent qu'il était sujet à des accès de mélancolie et de misanthropie. Depuis longtemps il recherchait la fille d'un négociant d'Eger. La veille de la catastrophe, il avait demandé cette jeune personne en mariage à ses parens, mais il avait été éconduit.

Le corps de M. Mockels a été retrouvé dans l'un des fossés de la citadelle d'Eger.

Il n'est que trop probable que ce jeune officier a mis le feu aux poudres pour être tué par l'explosion. S'il en est ainsi, il faut supposer que sa raison était égarée au moment où il a commis cet acte qui aurait pu causer la ruine d'une ville tout entière et la mort d'un grand nombre de ses habitans. M. Mockels n'était âgé que de vingt-trois ans.

— BELGIQUE (Bruxelles). — Un désastre, causé par le feu, vient de frapper la ville de Bruxelles. L'hôtel de la cour des comptes est devenu la proie des flammes dans la nuit de vendredi à samedi. Le feu a pris dans la chambre d'un sous-officier, habitant une chambre voisine du grenier aux fourrages d'une caserne attenante à la cour des comptes, et s'est communiqué aux combles de l'hôtel. En vain a-t-on cherché à préserver cet édifice; le feu, gagnant d'étage en étage, a tout consumé; on n'a pu sauver qu'une partie des archives; on jetait les papiers par les fenêtres, mais souvent il fallait reculer devant les flammes, avant d'avoir pu achever ce déménagement précipité.

Le feu s'était déclaré à deux heures; il était plus de huit heures avant qu'on eût pu le concentrer dans l'hôtel dans la cour des comptes. On a craint un moment pour les maisons voisines et pour la prison des Petits-Carmes.

Plusieurs accidens sont arrivés; deux personnes ont été blessées grièvement. Un grenadier du régiment d'élite a été renversé par la chute d'un plafond; on est parvenu à le dégager; mais il a été transporté à l'hôpital militaire dans un état alarmant.

Nous tenons de bonne source, dit *l'Indépendance*, que les papiers qui ont été sauvés sont les plus importans, ceux dont la conservation intéressait le plus directement l'Etat et les particuliers. On est occupé dès ce moment à les transporter au palais de la rue Ducale, où ils resteront provisoirement déposés.

VARIÉTÉS

LES DISCOURS DE RENTRÉE.

La première semaine de l'année judiciaire n'est toujours, on le sait, qu'une transition un peu paresseuse entre les loisirs des vacances et les travaux de l'année nouvelle. Les plaideurs seuls sont pressés: magistrats, avocats, avoués, tous prennent encore leurs aises, avant de se remettre en haleine: il faut bien se reposer un peu de ce long repos de deux mois. D'ailleurs, la grande affaire de cette semaine, ce sont les discours de rentrée, inauguration oratoire des Cours de justice, pénible et ingrat labeur que le décret de 1808 impose aux officiers du Parquet. Il arrive parfois que les auditeurs s'en plaignent, mais n'est-ce pas les orateurs plutôt qu'il faut plaindre, quand on les voit condamnés à chercher ce qu'il y a de nouveau à dire, après les deux ou trois cents discours que, depuis tantôt quarante ans, cet inexorable décret entasse chaque année dans les Parquets du royaume. Faut-il en vouloir à ceux que le besoin du nouveau jette un peu en dehors « de l'exécution des lois et du maintien de la discipline? » Pourquoi même nous étonnerions-nous de quelques excursions oratoires dans les régions de la planète Leverrier, quand nous voyons Omer Talon lui-même prendre pour texte de ses harangues: le feu, — les couleurs, — le temps et les cadrans; quand Denis Talon à son tour se demandait en pleine grand'chambre: « Si les étoiles sont attachées au firmament ou si elles forment des tourbillons. » Laissons donc la fantaisie renouveler un peu, s'il est possible, le cercle des banalités tant de fois rebattues, et ne demandons pas à quel propos tel ou tel sujet, s'il y a là de l'intérêt et du talent.

Ce n'est assurément pas faute d'un sujet convenable si M. le procureur-général Dupin s'est abstenu cette année d'inaugurer les travaux de la Cour de cassation: il n'est pas empêché pour si peu, et il a encore à compléter par quelquess portraits cette galerie de vieux parlementaires qu'il a si souvent et avec tant de bonheur fait revivre sous nos yeux. Mais nous croyons qu'un motif plus sérieux lui a fait garder le silence. Dans ces tristes éphémérides de l'année, qui appellent les souvenirs et les regrets de la magistrature et du barreau, il y avait un nom qu'il ne lui appartenait pas à lui-même de célébrer. Il ne pouvait mieux faire que de déléguer ce soin à un ancien confrère de Philippe Dupin, à un ami. M. Delangle a dignement accompli la mission fraternelle.

M. Delangle avait pris pour texte de son discours l'histoire de la Cour de cassation, et par une transition toute naturelle, celle de l'un des magistrats dont elle s'honore le plus, — M. le président Zangiacomi.

Avant même que M. Delangle eût commencé la lecture de son manuscrit, nous avons entendu autour de nous qu'on le jugeait déjà. Ces critiques si pressés — il y en a au Palais comme partout — se disaient que le talent de M. Delangle n'était pas fait pour ces harangues solennelles, et que l'avocat-général si habile par la vigueur de sa logique, si puissant par l'argumentation, ne manquerait pas d'être assez mal à l'aise dans cette épreuve tout oratoire et si nouvelle pour lui. C'est, en effet, un reproche que l'on fait assez généralement aux avocats de ne savoir point écrire et de se soucier trop médiocrement du côté littéraire de l'art oratoire. Nous ne voulons pas y mettre d'esprit de corps; mais, en vérité, il ne nous est pas possible d'admettre ce reproche, du moins dans sa généralité. Sans doute — et ce serait peut-être là le sujet d'une étude assez curieuse, — sans doute on peut quelquefois ne pas trouver dans le même homme l'écrivain au niveau de l'orateur: on peut s'étonner que ce style si élégant, si abondant, si pur, quand il s'anime au feu de l'improvisation, devienne embarrassé, terne, incorrect, au contact du manuscrit. L'orateur et l'écrivain semblent deux hommes divers, et ne se reconnaissent plus l'un dans l'autre. Nous pourrions en citer des exemples; on les sait bien au palais; les orateurs dont nous voulons parler ne l'ignorent pas et ne s'en cachent guères. Leur beau langage, leur style élégant et facile, ce n'est pas la plume à la main qu'ils savent le trouver; il leur faut les émotions de l'audience. C'est quand la parole court avec eux, qu'ils se montrent alertes et atteignent les hauteurs de l'art dans ce qu'il a de plus élevé; c'est dans l'imprévu de leurs inspirations que la pensée jaillit revêtue de ses formes les plus brillantes, les plus littéraires; et la période qui s'arrondit et se complète harmonieuse et abondante quand elle a pour accompagnement en quelque sorte l'accent de l'orateur, s'essouffle vite et s'arrête quand il lui faut se traîner seule sur un froid manuscrit. C'est que l'art a plusieurs faces et qu'elles ne se saisissent pas toutes par le même procédé. Il faut donc s'entendre sur le reproche dont nous parlions tout à l'heure. Si quand on dit que les avocats ne savent pas écrire, on veut dire qu'ils n'ont pas à leur service toutes les ressources de l'art, toutes les richesses de la forme, on est injuste à leur égard tout aussi bien qu'on le serait pour nos grands écrivains si on reprochait de n'avoir pas de style à ceux qui ne savent pas parler.

On peut faire aux hommes de palais un reproche plus sérieux — c'est de ne pas savoir lire. Nous n'avons guères connu qu'un seul avocat — c'était Hennequin — qui ait atteint ce grand et difficile talent de la lecture au palais, qui n'est ni celle du salon, ni celle du théâtre, et qui doit se placer juste entre les extrêmes confins de la familiarité et de la déclamation. Hennequin disait que ç'avait été là une de ses plus grandes études. On se rappelle ces lettres si touchantes d'Anna de Favancourt qui, dans un procès mémorable, furent pour beaucoup dans le succès de l'orateur: il les avait, disait-il, lues et répétées de vingt façons différentes dans son cabinet avant de trouver la bonne. Or, — pour en revenir à M. Delangle, dont nous nous écartons un peu trop — s'il a prouvé par son discours que l'avocat de la logique et de l'argumentation pouvait aussi, quand il le voulait, faire une harangue en fort bon style, il ne lui a pas été possible de tourner aussi facilement les écueils de la lecture. Son accent et son geste étaient décontenancés par cette nécessité si nouvelle pour lui qui le rivait aux lignes de son manuscrit. Ces détails si touchans, si bien exprimés sur la vie et les travaux de M. Zangiacomi, ces aperçus si bien dessinés sur l'origine et la mission de la Cour suprême, l'orateur lisait tout cela d'une voix embarrassée et monotone, et certes le discours y a perdu beaucoup de l'effet qu'il eût dû produire.

Quand c'est M. Dupin qui parle, la première chose que l'on cherche dans ses discours, c'est une allusion politique. Ne fût-ce que par habitude, on en a cherché dans le discours de M. Delangle, et, au fait, quelques incidens du passé pouvaient tenir à cet égard la curiosité en éveil. Les commentateurs prétendent avoir trouvé ce qu'ils cherchaient: quelques uns même ont renvoyé tout droit à M. Thiers ce que disait l'orateur de l'amour inconsidéré de la popularité « et comment de grands orateurs, sacrifiant à de vaines théories les leçons de l'expérience, et » ébranlant toutes les croyances politiques, enlevent à la » royauté les prérogatives nécessaires à sa stabilité. » D'autres encore signalaient le passage dans lequel M. Delangle a rappelé ce que devait être le choix des hommes admis à siéger sur les bancs de la Cour régulatrice, et ils ont vu là une petite leçon pour certains choix plus politiques que judiciaires. — Mais les allusions sont comme les nuages: on y voit tout ce qu'on y veut voir.

C'était encore un ancien du barreau qui était chargé devant la Cour royale de faire le discours de rentrée: c'était M. Berville. M. le premier avocat-général n'avait eu que quelques jours pour préparer sa harangue. L'honneur de cette journée avait été d'abord réservé à M. Bresson. Mais M. Bresson avait vraiment bien autre chose à faire. Eh! qui donc ne se fut pas oublié comme lui dans les fêtes de Madrid. D'ailleurs, si nous sommes bien informés, M. Bresson n'aurait eu guère que des adieux à faire à la Cour royale de Paris, car dans ce doux pays de la Toison d'or il aurait lui aussi conquis, dit-on, son hermine de procureur-général.

Aussi, M. Berville prévenu un peu tard, n'y a-t-il pas mis trop de façons. Nous croyons bien qu'il n'a eu qu'à fouiller dans son portefeuille de la société philotechnique et qu'il a lestement accomodé pour la Cour ce qui d'abord n'était pas fait pour elle. Mais qu'importe? M. Dupin lui-même n'a-t-il pas un jour redit à la Cour de cassation un de ses mémoires de l'Académie? M. Berville a remué dans son discours de bien grosses questions. On lui a reproché de l'avoir fait un peu légèrement. Mais, en vérité, fallait-il donc en pleine Cour de justice faire l'honneur d'une guerre sérieuse aux généreuses mais fantasques rêveries de Fourier, et aux appétits jaloux et maladifs du communisme. Est-ce que tout cela n'est pas désormais jugé? et M. Berville n'en a-t-il pas dit tout ce qu'il en devait dire. Mais à côté de ces novateurs impossibles, il y a d'autres réformes que l'humanité, que l'intérêt social commande. M. Berville n'avait pas le temps de les discuter: il a donc eu tort peut-être de prendre un sujet qu'il devait nécessairement laisser incomplet. Nous sommes certains que s'il eût mieux cherché il eût trouvé quelque autre manuscrit dans lequel sa verve élégante, son style facile et pur se fût plus vivement fait remarquer.

Les thèses philosophiques conviennent davantage à M. le procureur du Roi Boucly. Déjà, il y a quelques années, il avait fait un discours fort remarquable sur la famille et la propriété, — ces deux rameaux du grand arbre qui protége de son ombre tutélaire la société humaine. Cette année, il avait pris pour texte: l'autorité. Un tel sujet était peut-être un peu abstrait pour l'attention, en général assez distraite, que l'on donne à ces harangues périodiques de l'année: et puis, c'est un malheur sans doute, mais cela est ainsi, les idées philosophiques ont peu de cours au palais. Il y faut vivre trop rapidement de la vie pratique des affaires: les faits débordent et le temps manque pour ces hautes spéculations de la pensée, si utiles cependant, dans une certaine mesure, à la discussion et à l'application de la loi. Il faut donc savoir quelque gré aux hommes qui par leur parole rappellent la nécessité des études philosophiques, et les auditeurs doivent s'imputer d'abord à eux-mêmes un peu de l'indifférence qu'ils y apportent. D'ailleurs, le sujet traité par M. Boucly, est de ceux que l'actualité recommande le plus vivement. Le mal de notre époque, en effet, c'est surtout l'absence du sentiment de l'autorité. Personne n'y semble plus croire, personne ne l'accepte dans l'étendue légitime de ses nécessités, pas plus ceux qui doivent la subir que ceux entre les mains de qui elle repose. Il y avait donc là de bonnes vérités à dire, elles ont été bien dites, et le seul tort de l'orateur a été de ne pas les dégager suffisamment du milieu philosophique dans lequel il avait dû d'abord les placer.

M. Boucly, comme l'avaient déjà fait MM. Delangle et Berville, a consacré quelques mots de regrets et d'hommage à la mémoire de Philippe Dupin. De la part des deux anciens confrères, c'était une dette de l'amitié. M. Boucly a voulu payer la dette de la magistrature. Il a fort heureusement apprécié le caractère principal de ce merveilleux talent, « qui éclairait la science aux lumières du » sens commun, et élevait le sens commun à la hauteur de » la science. »

Mais qu'il est donc difficile de contenter son auditoire! Les uns ne veulent pas de philosophie, et voilà les autres maintenant qui ne veulent pas de poésie. C'est à M. l'avocat-général Chassan qu'ils s'en prennent, et nous avons vu de graves jurisconsultes fort scandalisés de son discours! Comment! la loi des douze tables n'est plus qu'un chant de poète et le *corpus juris civilis*, doit s'en aller prendre place à côté d'Homère. Et pourquoi pas? et où serait le mal? Nous ne sommes pas, quant à nous, aussi sévères, et nous avouerons avoir pris beaucoup de plaisir au discours, tout à la fois savant, ingénieux et spirituel, de M. Chassan. Il ne nous déplaît nullement de voir un rayon de poésie illuminer ces vénérables ruines du droit ancien, et se refléter encore parfois dans les formules si sèches et si prosaïques de nos lois modernes. Mais n'est-il pas arrivé à M. Chassan d'accomoder trop complaisamment les textes au service de son système; n'a-t-il pas été entraîné quelquefois un peu loin par une trop facile théorie du mètre et de l'assonance? cela se peut: nous ne savons; nous laissons à de plus savans, à de plus endurcis que nous, le soin de le lui prouver compendieusement, et nous n'attendons pas avec moins d'impatience la publication du livre dont il vient de nous faire connaître un si curieux fragment. M. Chassan est un esprit sérieux, on peut lui laisser sans danger les rênes de la fantaisie: si M. Michelet en a plus d'une fois abusé pour vagabonder tout à son aise dans le champ de la rêverie, il ne faut pas craindre de tels écarts avec M. Chassan: le savoir du jurisconsulte est chez lui une garantie contre l'imagination du poète.

Mais, à propos! quand M. Chassan s'est vu forcé de souder à ses ingénieuses recherches l'allocution obligée aux avocats et aux avoués, pourquoi donc ne s'est-il pas rappelé ce que disait le premier président Achille de Harlay aux procureurs de son temps? « Procureurs, Homère » vous apprendra votre devoir dans son admirable Iliade, » et Eustatius, scholiaste d'Homère, vous dira dans les » vers suivans: ..... » Et M. de Harlay récitait une douzaine de vers grecs.....

M. Louis Raynal, premier avocat-général à Bourges, n'est pas remonté aussi loin que M. Chassan; il n'a pas été comme lui s'inspirer aux temps héroïques, il a fait tout simplement l'histoire de la législation depuis 1830. Hélas! c'est bien en voyant les œuvres de cette législation que l'on peut s'étonner de la poétique et brillante origine que M. Chassan donnait tout à l'heure à la loi; et si c'est de la poésie que l'on fait aujourd'hui, c'est bien sans le savoir. Quoiqu'il en soit il nous est difficile de nous associer complètement aux éloges que M. Louis Raynal a peut-être trop facilement départis à nos législateurs modernes. Demandez à ceux qui sont chargés de les appliquer ce qu'il faut penser de la plupart de ces lois, faites assurément avec de fort bonnes intentions, mais sans méthode le plus souvent, sans liaison entre elles, sans souci des nécessités de la pratique et des affaires. Mais nous comprenons que cela pouvait être assez difficile à dire par un organe du ministère public: la thèse contraire était plus dans son rôle, et M. Raynal l'a soutenue avec talent.

M. le procureur-général Letourneux, et M. l'avocat-général Gastambide n'ont pas partagé toutes les sympathies de M. Raynal, pour les progrès de notre législation, surtout à l'endroit de la législation pénale. M. Gastambide, signalant l'élévation périodique des statistiques criminelles, en a fort nettement accusé les réformes que le Code pénal a subies en 1832, et le système des circonstances atténuantes lui a paru surtout avoir eu, dans son exécution, une influence déplorable sur l'accroissement de plus en plus menaçant de la criminalité. M. le procureur-général Letourneux a dit à son tour: « Qu'un pouvoir illimité d'atténuation, destiné au salut de la société, est devenu pour elle, par le fait, un instrument de » dommage, et que la loi, au lieu de résister à l'affaiblissement des mœurs publiques, s'y était comme » pliée et subordonnée. » Nous sommes complètement de cet avis, et nous avons eu plus d'une fois occasion de nous expliquer à cet égard. Mais, M. Letourneux a été un peu trop loin, et nous regrettons qu'il ait cru devoir attaquer le jury avec autant de passion et de véhémence qu'il l'a fait. Il a prononcé surtout un mot fâcheux, quand il s'est demandé: « Si le remède n'était pas, *comme le craignent de bons esprits*, dans la restitution complète du » jugement des crimes à la magistrature. » Il a ajouté sans doute qu'il n'adoptait pas, quant à lui, *cette extrême ressource*. Nous sommes convaincus, en effet, que M. Letourneux ne veut pas se ranger parmi les détracteurs du jury — s'il est vrai qu'il en existe encore parmi les bons esprits, — mais il y a des choses qu'il ne faut pas dire, même avec des restrictions; il y a des principes qu'il ne faut pas qu'une hypothèse même vienne effleurer, et le ministère public, en général, si prompt à rappeler à la modération du langage, doit en donner le premier exemple. M. Gastambide s'est tenu, il nous semble, dans des limites plus conformes à la vérité des choses, et par le calme de son langage il a donné à sa parole une autorité de plus.

En voilà beaucoup déjà, et cependant nous n'aurions pas fini s'il nous fallait passer en revue tous les discours que nous apporte le renouvellement de l'année judiciaire. Nous ne pouvons même pas nommer tous les orateurs, le temps et l'espace nous manquent. Nous ne terminerons pas cependant sans faire ici une réflexion que nous a inspirée la lecture de tous ces morceaux oratoires dont la forme est, en général, correcte, élégante, parfois même fort remarquable. Ce jour des rentrées solennelles une fois passé, nous avons quelque peine à reconnaître les orateurs de novembre dans leurs travaux écrits de l'année. Nous voulons parler de la rédaction des réquisitoires de procédure criminelle et des actes d'accusation. Sans doute, ces documens ne doivent pas être des morceaux oratoires, et le ministère public aurait tort de sacrifier leur caractère grave et austère à des préoccupations académiques. Mais enfin, ces documens, les actes d'accusation surtout, sont destinés à la publicité, et ils ne perdraient rien à être rédigés avec un peu plus de soin et d'étude. Il est impossible de rien imaginer souvent qui soit plus dépourvu de méthode, de clarté, de correction et de style: et si peu qu'un journal y mette d'amour-propre, il ne sait employer trop de guillemets pour couvrir sa responsabilité. Nous ne faisons pas d'exception pour le Parquet de Paris, ou plutôt si nous en faisons une, c'est pour le placer en tête de ceux auxquels le reproche s'adresse. M. le procureur-général Bellart, l'orateur si élégant et si pur, s'en plaignait bien vivement de son temps; il ne pouvait, disait-il, consentir à ce que tout cela fût signé de son nom, et il avait conçu la pensée de faire signer les actes d'accusation par celui des magistrats qui l'avait rédigé. C'était un bon moyen d'engager l'amour-propre et la responsabilité du rédacteur. Pourquoi MM. les procureurs-généraux n'y aviseraient-ils pas?

Nous savons bien que le Palais n'est pas l'Académie; mais il ne faut pas trop laisser dire qu'il n'est plus sur le chemin.

X—X.

— Au Gymnase, 79e représentation de Clarisse Harlowe, par Mlle Rose Chéry, M. Deschamps; les Demoiselles de noce, par Mlles Désirée, Melcy et Marthe, Kochler; la Vie en partie double, par M. Achard, Mlle Désirée.

— Le Vaudeville donne aujourd'hui mardi quatre pièces des plus gaies de son répertoire; le For-l'Evêque; le Troisième Mari; Place Ventadour, et les Brodeuses.

— Le *Musée des Familles*, loin de s'endormir sur son vieux et légitime succès, redouble constamment d'efforts pour se maintenir au-dessus des publications qui pourraient lui faire concurrence. Par le choix des sujets qu'il traite, par l'intérêt de sa rédaction, due à l'élite de notre littérature, et aussi par le soin avec lequel il écarte tout ce qui pourrait alarmer les scrupules des pères de famille, il est devenu et il restera le livre le plus propre à charmer les loisirs du foyer domestique.

— L'*Almanach prophétique* pour 1847, est en vente; ce petit volume, orné de 121 vignettes nouvelles, contient une foule de prophéties curieuses, parmi lesquelles se distinguent celles de maître Turrel et de Thomas-Joseph Moult.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Il Pirata.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Le For l'Evêque, Place Ventadour.
VARIÉTÉS. — Les Enfans de troupe, l'Homme qui bat sa femme.
GYMNASE. — Les Demoiselles de noce, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, mardis, jeudis et dimanches
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

TERRAIN EN CONSTRUCTION Vente aux saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 19 novembre 1846,

D'un Terrain en construction contenant 1,000 mètres, à Passy, rue du Bois-de-Boulogne, près le boulevard extérieur.

Mise à prix : 8,000 francs.

S'adresser à Me PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

(5103)

AVIS DIVERS.

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 13, et rue Baillet, 1, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour chapeaux castors de 16 à 25 fr. Feutre pour livrée, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

ATLAS DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE, adopté par l'Université, revu par Grangez; prix : 50 fr. — Chaque département, feuille grand colombier, 1 fr. 50 c. colorié. Franco 1 fr. 60 c. Chez Andriveau-Goujon, 17, rue du Bac.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE Comprenant 12 grandes cartes, vélin grand colombier. Prix : 7 fr.; séparément, chaque carte 2 fr.; 6 atlas de 12 cartes, 30 fr. S'adr. à l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au 2e étage.

ÉTUDE D'HUISSIER, à vingt kilomètres de Paris, à céder de suite. Produit : 7,000 fr. Prix : 42,000 francs.

S'adr. à M. J.-P. Raymond, 26, Chaussée-d'Antin.

RATELIERS PERFECTIONNÉS, par M. HATTUTE, galerie Vivienne, 13. Tous ses ouvrages sont faits de manière à justifier et augmenter sa réputation; ils ont reçu d'ailleurs la sanction des médecins les plus célèbres et les jurys d'exposition qui lui ont décerné des mentions et des médailles. Guérison et plombage des dents réputées incurables.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ. Les expériences comparatives faites par les médecins de tous les hôpitaux de Paris, ont constaté son efficacité et sa supériorité sur tous ceux du même genre. Entrepôt, rue Richelieu, 26, dépôt dans chaque ville.

PATE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26.

MALADIES SECRÈTES guéries radicalement par le véritable ROB anti-syphilitique de BOYVEAU-LAFFECTEUR. — Rue J.-J. Rousseau, 21. — Consultations de 9 à 4 heures, rue Richer, 6 bis.

KAIFFA D'ORIENT. Cet aliment est sain, léger et agréable. Il guérit les affections nerveuses, les gastrites et les coliques. 4 fr. Rue J.-J. Rousseau, 21.

COLD CREAM WILSON. Cette crême blanchit la peau et guérit toutes les altérations de l'épiderme. 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

SAVON THOMPSON blanchit les mains et entretient la souplesse de l'épiderme, 60 c. CRÈME THOMPSON, 1 f. 50. Trois carrés, 1 f. R. J.-J. Rousseau, 21.

TAPIS ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT,

TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson.

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEEL,

FABRICANS A TURCOING, NORD.

RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6.

SOIERIES.

Pékins satinés, 1 95
Lévantines rayées, soie cuite, 2 45
Damas riches, 3 90
Damas riches, grandes largeurs, 6 90
Velours tout soie, 12 75
Foulards anglais, 1 95
Foulards de l'Inde, 2 95
Cravates (qualité de 9 fr. 50 cent.), à 3 90

TAPIS.

Tapis de foyer, 12 25
Tapis de lit, haute laine, 16 50

LAINAGE.

Partie extra de Mérinos grande largeur. { Pure laine, 2 10 ; — très fin, 2 90 ; — extra-fin, 3 90

Satin amazone, grande largeur, 3 60
Flanelles tout laine pour robes, grande largeur, 2 95
Flanelle de santé, tout laine, 1 25
Alcyonne glacée, grande largeur, 1 95
ARTICLES DE DEUIL. Mousseline-laine noire, » 75

LINGERIE.

Dentelles, Valenciennes, » 50
Mouchoirs brodés en batiste de fil à écussons, 6 90

CHALES.

CACHEMIRES FRANCAIS { carrés, 120 » ; longs, 250 »
Pure laine coloris nouveau { carrés, 65 » ; longs, 125 »
Pure laine, fabrique de Paris, { carrés, 49 » ; longs. 105 »

Indoux laine, fabr. de Paris, { carrés, 39 » ; longs, 75 »
Indoux laine, { carrés, 25 » ; longs, 59 »
Grand choix de { Tartans carrés et longs. Kabyles nouveaux.

BLANC.

Mouchoirs de batiste unis et à vignettes. 4 50
Moussel. brod. à rideaux, la pièce de 10 m 50 12 50
Robes de tarlatane en toutes couleurs. 5 75

CHEMISERIE.

Chemises sur mesure. 4 50
Chemises sur mesures avec devans de fantaisie » »
Caleçons et gilets de flanelle. » »

BONNETERIE.

Bas dit cachemire.
Chaussettes dites cachemire. 1 90
Bourses en soie avec perles. 1 10 / 1 75

GANTERIE.

Gants de Suède et gants dits cachemire.
Gants de chevreau. » 50
Gants quart-longs pour soirées. 1 75
Gants de Suède, couleurs foncées. 2 50
Gants de castor piqués, pour hommes. » 70 / 1 75

FOURRURES.

Manchons de Faune martre.
Manchons en martre Zélande. 5 75
Manchons en beau vison du Canada. 14 »
Manchettes de fourrure. 35 » / » 75

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTIONS. — APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX : Frileuse. — Aïxa. — Manteau vénitien. — Manteau Lucie. — Raphael. — Visites Pompadour. — Napolitain. — Basquine. — Veste Louis XV. — Allakeura. — Visite arabe, etc., etc.

PARAPLUIES.

NOUVELLE PARTIE DE CHALES CACHEMIRE A 90 FRANCS. La chaîne, la trame et la majeure partie du broché sont garanties en cachemire ; quelques-uns même n'ont que le blanc en laine. Ces châles ont toujours été vendus par la fabrique et par le commerce sous la désignation de **CACHEMIRE PUR.**

EXTRAIT DE LA LETTRE PUBLIÉE DANS NOTRE NUMÉRO DU OCTOBRE. — Pour mettre fin à la polémique de M. Biétry, je viens lui faire une dernière et sérieuse proposition. Depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir, j'exposerai dans les étalages de mon magasin des châles cachemires pour une somme de 50 à 60.000 fr. Ces châles, qui proviennent des maisons les plus recommandables par leur loyauté, sont toujours en cachemire et comportent seulement un mélange TOLÉRÉ, comme il existe dans les châles de 500 et de 1,000 fr. — Pour éviter tout malentendu, ces châles sont ainsi affichés : Châles cachemire carrés, 90 à 120 fr. ; Châles cachemire longs, 250 fr. — Que M. Biétry, accompagné de l'autorité compétente, fasse opérer une saisie et m'intente un procès !

S'il n'accepte pas mon défi, le public verra dans son refus le plus éclatant hommage qui puisse être rendu à la qualité de mes Châles comme à la sincérité de mes annonces. — CUTHBERT, propriétaire-gérant des magasins de nouveautés du GRAND-COLBERT, rue Vivienne, 2.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.—2 salons et 2 cabinets sont à la disposition du public.—*Rue St-Honoré, 363*

FATTET ET Cie, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

Professeur de PROTHÈSE DENTAIRE, inventeur des **DENTS OSANORES.**

Et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.

Pour la beauté, l'utilité et la durée, ces nouveaux Dentiers ne laissent plus rien à désirer.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnues comme étant les seules dents artificielles qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche. Elles viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. — MASTICATION et PRONONCIATION garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles. La médisance n'a servi qu'à mieux constater leurs avantages sur les autres dents artificielles; elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience.

Cours pour les jeunes gens qui se destinent à l'art du dentiste. — Reçoit de dix à quatre heures.

La manufacture de pièces artificielles en tout genre est, comme par le passé, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, 69.

M. Fattet prévient sa nombreuse clientèle de ne pas confondre son établissement avec celui d'un de ses confrères étrangers qui, à bout de ses excentriques et mensongères annonces, poussé par un esprit de déloyale concurrence, est venu tout récemment, en désespoir de cause, fixer son domicile dans la même maison. Les salons de M. Fattet sont au 2e étage. — Il reçoit de 10 à 4 heures.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT,** Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MUSÉE DES FAMILLES,

PRIX D'ABONNEMENT : Paris. . . . . 6 fr. » c. Départemens . . . . 7 fr. 50

LECTURES DU SOIR.

PRIX DE CHAQUE VOLUME : Paris. . . . . 6 fr. » c. Département . . . 7 fr. 50

Paraissant le 25 de chaque mois, par livraison de deux feuilles d'impression ou 64 colonnes illustrées par nos meilleurs artistes, et imprimées sur beau papier colombier glacé et satiné.

Le MUSÉE DES FAMILLES forme chaque année un beau volume grand in-8, contenant 150 gravures environ et la matière de 10 à 12 volumes in-8. — L'abonnement part du mois d'octobre. — On s'abonne à Paris, rue NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 50, chez tous les libraires, les directeurs de poste et aux bureaux des Messageries royales et générales.

Les premières livraisons contiendront : Après Constantine, par M. Méry ; le Petit Bossu, par Paul de Kock ; les Hasards de la Saint-Barthélemy, par le bibliophile Jocob ; le Petit Mécontent, par Mme Valmore, un Fragment de M. de Lamartine, Déceptions de Voyages, par M. Francis Wey ; de la Démocratie et de l'Aristocratie, par M. Boitard ; Concini, par M. H. Castille ; Voyage en Bretagne, par M. Pitre-Chevalier, etc., etc. — RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 50.

LA FRANCE EN AFRIQUE

Ce livre remarquable donne la solution la plus complète de toutes questions qui se rattachent à l'Algérie. Cet ouvrage n'intéresse pas seulement les hommes politiques et les administrateurs, les négocians y puiseront d'utiles renseignemens pour diriger leurs opérations commerciales dans ces diverses contrées. Les capitalistes et les agriculteurs y apprendront ce que l'Algérie leur offre de ressource et de succès. — Rien d'aussi complet n'a encore été publié sur l'Algérie. — Telle est l'opinion des hommes les plus expérimentés des Chambres et de la presse.

1 vol. in-8. Prix : 5 fr. — A la direction du MUSÉE DES FAMILLES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

En vente chez MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4.

ALMANACH DES JESUITES. Contenant des Ephémérides curieuses sur les actes les plus marquans de la SOCIÉTÉ, sur ses doctrines, sur ses membres les plus fameux, et sur les événemens auxquels la société a pris part dans tous les pays et à toutes les époques. Cet ALMANACH est le Manuel le plus complet qui ait été publié jusqu'à ce jour sur tout ce qui concerne l'existence publique et les pratiques secrètes des Jésuites.

1 vol format Cazin. — Prix : 1 f. ; par la poste, 1 f. 30

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Messageries et Roulages. Guide général des voyageurs et commerçans pour 1847. Prix : 75 c., rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A Mesdames les Maîtresses de Maison, Ménagères, Cuisinières. — A Messieurs les Praticiens, Elèves en Cuisine, en Pâtisserie, Charcuterie.

LE PRINCIPAL DE LA CUISINE DE PARIS,

Traité des Entrées chaudes, des Rôts en gras et en maigre, des Entremets de Légumes, des Entremets sucrés chauds.

PAR PLUMEREY,

De la maison du prince de Talleyrand, ancien chef des cuisines de Mme la princesse Poniatowski, ancien chef des cuisines de Son Excellence le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie à Paris ; chef actuel des cuisines de Mme la baronne James de Rothschild.

2 beaux vol in-8 avec Planches au burin, Frontispices. Prix : 16 fr.

Paris, au dépôt de la librairie, rue Sainte-Anne, n. 55, ci-devant rue Thérèse, 11 ; Dentu, Palais-Royal ; maison rue Christine.

Ce PRINCIPAL DE LA CUISINE, où reviennent en cent endroits les traditions des plus magnifiques maisons de l'Europe, exerce déjà une heureuse influence sur notre régime alimentaire. Il est toujours judicieux et plein de sages avertissemens. Un vieillard, un homme frêle, se confieront à ses recettes ; ici toutes les difficultés pour vivre sont prises au sérieux pour un malade, un enfant débile, une femme. C'est à l'hygiène d'abord, c'est à des ménagemens gradués et d'un calcul sûr que tous les effets sont demandés. On conçoit qu'on mène ainsi toutes les constitutions, toutes les forces, et qu'on ne donne à chacune que la substance réclamée par le jeu de la machine. Ce livre est facile à comprendre, car L. Plumerey l'a fait précéder d'une explication de tous les termes principaux consacrés dans la pratique. La table générale des *articles* forme même une assez riche série de mets pour satisfaire toutes les *fantaisies d'une* personne du monde, et permettre à une dame de rédiger, en quelques instans, un menu distingué. Cette table présente la plus riche série connue d'entrées chaudes, rôts gras et maigres, légumes.

LONGUEVILLE,

10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français,

CHEMISES.

L'ENCRIVORE CHABLE enlève à l'instant l'Encre sans altérer le papier. Le 1/2 flacon, 60 c. — CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez tous les papetiers.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, CATARRHE vésical, RÉTRÉCISSEMENS et du par le Dr DUBOUCHET, voué depuis 20 ans au traitement de ces maladies. 9e édit. Prix : 5 f. et 6 fr. 50 franco. Chez l'aut., r. Taitbout, 14, de midi à 4 h.

50 c. LA RAME DE 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACÉ ; extrâ-supérieur TRÈS GLACÉ, 75 c. et 1 fr. (initiales). Enveloppes, 40 cent. le cent ; glacées, 75 cent. — Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. Boîte de cire fine de six bâtons, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes inoxydables, 2 fr. 50 la boîte. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

MM. les actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort sont convoqués en assemblée générale, au siége social, rue des Petits-Hôtels, 25, le samedi 28 novembre 1846, à 7 heures du soir.

A LOUER pour le 15 avril, joli Appartement au 1er étage sur le devant, avec jouissance d'un grand jardin et d'une concession d'eau, dans un bel hôtel, rue Madame, 26. On n'est que deux locataires. Prix : 850 f.

Ventes mobilières.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le jeudi 12 novembre 1846,
Consistant en comptoir de march. de vins, tables, chaises, fontaine, vins, etc. Au comp. (5144)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le jeudi 12 novembre 1846,
Consistant en bureau, fauteuils, divans, tables, armoire, buffet, piano, etc. Au compt. (5145)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Mes Preschez et Turquet, notaires à Paris, le 31 octobre 1846, Mme Philiberte DUCARRE, marchande de nouveautés, épouse autorisée de M. Antoine-Popelin DUCARRE, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 41 et 43, et Mlle Louise LECOCQ, mineure émancipée, autorisée à faire le commerce par son père, demeurant à Paris, rue Mogador, 8, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement ou maison de commerce de nouveautés, sise à Paris, rue Vivienne, 41 et 43.

La durée de la société a été fixée à trois ans, à partir du 1er novembre 1846. La raison sociale est POPELIN et Ce. Le siége social a été fixé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 41 et 43. Mlle Lecocq a apporté en société la jouissance de son établissement de commerce, dont elle s'est réservé la propriété, et qui consistait non seulement dans la clientèle et l'achalandage, mais encore dans le mobilier industriel nécessaire à l'exploitation, et le droit à la location des lieux, plus ses soins aux affaires de la société. Mme Popelin a apporté son industrie, son temps, son travail et ses soins, qu'elle a promis de consacrer exclusivement aux affaires sociales.

Il a été dit que le fonds de roulement serait d'une somme de 60,000 francs, qui serait fournie par les deux associées, chacune par moitié, soit en marchandises, d'après la valeur qui serait fixée par une expertise contradictoire, soit en argent comptant; que, pour augmenter ce fonds de roulement, chaque année, avant le partage des bénéfices constatés par l'inventaire social, il serait prélevé le tiers de ces bénéfices, qui serait laissé dans les affaires de la société; que ce prélèvement, dont la moitié, en définitive, appartiendrait à chacune des associées par moitié, cesserait dès que le fonds de roulement aurait atteint le chiffre de 90,000 fr.; que les sommes versées par chacune des parties pour le fonds de roulement produiraient de plein droit intérêt à 5 p. 100 par an, à partir du jour du versement dans la caisse sociale; qu'il en serait de même de toutes autres sommes que chacune des associées pourrait verser à la société à titre de prêt et avance de fonds; que les affaires de la société seraient gérées et administrées par chacune des associées; que la signature sociale appartiendrait à chacune des associées, et pourrait être donnée conjointement ou séparément; qu'il ne pourrait en être fait usage pour cause étrangère aux affaires de la société. Il a été interdit aux associées de contracter des obligations, emprunts, ou de créer des effets de commerce autres que ceux relatifs aux règlemens de factures et aux recouvrements.

Pour extrait. E. PRESCHEZ. (6718)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 novembre 1846, enregistré le 9 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Charles-Jean-Baptiste BRUNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; et M. Cesaire-Alphonse LEFÈVRE, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue du croissant, 9;

Ont formé une société commerciale en nom collectif, pour dix années consécutives, à partir du 1er décembre 1846, pour finir le 30 décembre 1856.

Cette société a pour but de faire le commerce de tulles imitation de dentelles, et autres articles de nouveautés, en continuation de l'exploitation de l'établissement créé par M. Charles Brunot.

Le siége de ladite société, à Paris, est provisoirement établi rue de Mulhouse, 9. La raison sociale, comme la signature, sera BRUNOT et LEFÈVRE.

Les associés géreront et administreront conjointement les affaires de la société; ils auront tous les deux la signature sociale pour tous les actes inhérens à la société.

DEBERTEIX, teneur de livres,
15, rue des Deux-Portes-St-Sauveur. (6716)

Suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1846, enregistré;

M. Dominique ESCARRAGUEL, ingénieur civil, demeurant à Bordeaux, cours de Tourny, 70, et lors dudit acte à Paris, logé au grand hôtel de Tours, place de la Bourse;

Et M. Louis-Isnel ESCARRAGUEL, ingénieur civil, demeurant à Bordeaux, allée de Tourny, 30, et lors dudit acte à Paris, logé rue Taitbout, 24;

Ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Laurent Desse, ingénieur civil, demeurant à Bordeaux, allée de Tourny, 30, patenté pour la présente année, le 22 octobre 1846, numéro 1291, aux termes d'une procuration passée devant Me Darrieux et son collègue, notaires à Bordeaux, le 24 octobre 1846, dont le brevet original, enregistré et légalisé, est demeuré annexé à la minute de l'acte, présentement extrait, après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par les notaires;

Ont fait apport et abandon :

A la société des Nouveaux-Ponts réunis, fondée par acte passé devant Me Hailig, prédécesseur dudit Me Turquet et son collègue, le 7 mai 1845.

Ce qui a été accepté par M. Charles-Bayard de la Vingtrie, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29.

Comme l'un des gérans de ladite société, et comme ayant la signature sociale et pouvant agir seul.

De tous les droits, sans aucune exception ni réserve, qui appartenaient à MM. Escarraguel et à M. Desse, à la concession du péage à percevoir sur le pont de Bonneuil-Matours, sur la Vienne, département de la Vienne, ainsi que du bureau de perception établi sur ce pont, le tout avec jouissance à partir du 1er mars 1847.

La concession a eu lieu pour 69 années, à partir du 23 octobre 1846.

Cet apport a été fait par MM. Escarraguel et M. Desse, conformément aux conditions de l'article 12 des statuts de la société des Nouveaux-Ponts réunis, et comme représentation de cet apport il leur a été attribué 67 actions de ladite société, de 1,000 fr. chacune, portant le no 41 et les suivans, jusques et y compris le no 120.

M. Bayard de la Vingtrie s'est obligé et a obligé ses co-gérans, tous solidairement entre eux, à l'exécution de toutes les clauses et conditions des statuts de la société des Nouveaux-Ponts réunis, en ce qu'elle pouvait concerner ledit apport.

De la procuration ci-devant énoncée, datée et enregistrée.

Il appert :

Que M. Desse, susnommé et qualifié,

A constitué, pour son mandataire, M. Isnel Escarraguel, aussi sus-nommé et qualifié.

Auquel il a donné, entre autres pouvoirs, ceux de conférer les droits de péage et autres relatifs à la concession du pont de Bonneuil-Matours, dans toute la société, moyennant l'attribution, auxdits sieurs Escarraguel et Desse, de tel nombre d'actions de ladite société, que le mandataire déterminerait, retirer les titres desdites actions, passer et signer tous actes, élire domicile.

Pour extrait : Signé TURQUET. (6717)

Office général du contentieux, rue de Bondy, 50.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 10 novembre 1846, enregistré ;

Appert :

Il a été formé une société en nom collectif, pour douze ans, à compter du 1er janvier 1847, entre M. Jean-Louis-Célestin-Adolphe GORAU, et M. Louis-Théodore GORAU, sous la raison sociale : GORAU frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur-restaurateur, qu'ils se proposent d'établir à la Villette, rue de Flandre, 6, sous le nom de Restaurant de la Poissonnerie française.

Les parties apportent en société : M. Jean-Louis-Célestin-Adolphe Gorau, une somme de 6,000 fr. et son industrie, et M. Louis-Théodore Gorau, son industrie seulement.

La société sera gérée en commun par les associés, et tous engagemens devront être signés par chacun d'eux, à peine de nullité.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés à M. Victor Talbotier, directeur de l'Office général du contentieux, demeurant à Paris, rue de Bondy, 50.

Pour extrait : V. TALBOTIER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 NOVEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (No 6556 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCHALLER (Guillaume-Louis), limonadier, rue de l'Arbre-Sec, 46, le 17 novembre à 9 heures (No 6374 du gr.);

Du sieur WARÉE (Marie-Charles), anc. libraire, rue Montpensier, 2, le 16 novembre à 9 heures (No 6513 du gr.);

Du sieur SALOMON (Isaac), comm. en ganterie, rue Mauconseil, 14 bis, le 16 novembre à 9 heures (No 6553 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LUTTON, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, le 17 novembre à 9 heures (No 6278 du gr.);

Du sieur DEBLOIS (Antoine-Brutus), cordier, au Petit-Montrouge, le 17 novembre à 1 heure (No 6442 du gr.);

Du sieur PAGOL (Marc-Sal), ébéniste, faubourg St-Antoine, 58, le 17 novembre à 9 heures (No 6341 du gr.);

Du sieur DESPINOY (Louis-Joseph), fab. de cheminées, rue Richer, 27 bis, le 16 novembre à 12 heures (No 6456 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARIS, md de vins, rue du Ponceau, 11, le 16 novembre à 12 heures (No 6326 du gr.);

Du sieur PAILLIER (Jacques-Benoît-Claude-Eugène), ent. de peinture, rue Neuve-St-Nicolas, 30, le 16 novembre à 12 heures (No 6383 du gr.);

Du sieur BERTHE (Senkel), brocanteur, passage des Petits-Pères, 8, le 17 novembre à 9 heures (No 6147 du gr.);

Du sieur LACOSTE (François), fab. de parapluies, rue Notre-Dame de-Lorette, 7, le 16 novembre à 9 heures (No 6401 du gr.);

Du sieur DUCAR-BONNEAU (François), md de bouchons, à Montmartre, le 17 novembre à 12 heures (No 6290 du gr.);

Du sieur VAQUETTE (Jean-Baptiste), maître d'hôtels garnis, rue d'Orléans-St-Honoré, 2, et rue des Boucheries-St-Germain, 35, le 16 novembre à 3 heures (No 5636 du gr.);

De dame veuve PROST, femme PAINVERT, md au Temple, rue Dupuis-Vendôme, 7, le 16 novembre à 9 heures (No 6375 du gr.);

Du sieur BRUNY (François), anc. fab. d'orgues, rue de Breteuil, 6, le 17 novembre à 9 heures (No 5935 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRAUD (Michel), ent. de maçonnerie, rue de Bièvre, 9, le 16 novembre à 10 heures (No 6138 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRECHARD (François), anc. nourrisseur, à la Glacière, sont invités à se rendre, le 16 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 5551 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Louise PONSON, BOULON aîné et Ce, commissionnaires en marchandises, et Louise PONSON, BOULON aîné, carriers, boulevard Saint-Denis, n. 12, sont invités à se rendre, le 16 novembre à 10 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2509 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur TURKEIM (Georges), agent de remplacement militaire, faubourg Saint-Martin, 57, sont invités à se rendre, le 17 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (No 6238 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Merantier, fab. de papiers de fantaisie, conv. — Orange, horloger et limonadier, id. — Henocque, nég., conc.

ONZE HEURES : Detrez-Poulet et Ce, fab. de gaze, conv. — Dubois, md de bois, conc. — Mouchot frères, boulangers, synd.

MIDI : Dorléans, ent de maçonnerie, vérif.

DEUX HEURES : Chaland, ent. de bâtimens, conv. — Gros, menuisier, id. — Aubaud, md de vins, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 8 novembre.

M. Mallet, 21 ans, rue St-Honoré, 370. — Mme Pinard, 65 ans, rue Fléchier, 2. — M. Mayer de Hard, 53 ans, rue des Petites-Ecuries, 47. — M. Baltazard, 36 ans, rue Tiquetonne, 7. — M. Demarine, 52 ans, rue Saint-Denis, 381. — M. Becquet, 35 ans, rue Saint-Etienne, 12. — M. Janson, 64 ans, rue Ménilmontant, 51. — M. Louvadoux, 24 ans, rue Guérin-Boisseau, 33. — Mme Dupuis, 69 ans, rue de la Muette, 23. — M. Jaurans, 27 ans, avenue Parmentier, 2. — M. Joudier, 46 ans, rue de Charonne, 163. — M. Kensch, 42 ans, rue de Bourgogne, 17. — M. Clément, 79 ans, rue St-Jacques, 223.

Bourse du 10 Novembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	117 80
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	112 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	106 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	82 35
Trois 0/0 (emprunt 1844)	—
Actions de la Banque	3470 —
Rente de la ville	—
Obligations de la ville	1305 —
Caisse hypothécaire	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1215 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	—
4 Canaux avec primes	1260 —
Mines de la Grand'Combe	—
Lin Maberly	—
Zinc Vieille-Montagne	6325 —
R. de Naples, j. de janvier	102 —
— Récépissés Rothschild	—

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 —
Espagne, dette active	—
Dette diff. ancienne	—
Dette passive	18 —
Trois 0/0 1845	—
Belgique. Emprunt 1831	99 50
— — 1840	—
— — 1842	—
— Trois 0/0	—
— Banque (1835)	—
Deux et demi hollandais	—
Emprunt portugais 5 0/0	—
— — 3 0/0	—
— d'Haïti	1305 —
Emprunt du Piémont	—
Lots d'Autriche	—
Cinq 0/0 autrichien	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.	AU COMPTANT Auj.
Saint-Germain	— —	595 —
Versailles, rive droite	250 —	572 50
Idem rive gauche	1205 —	1207 —
Paris à Orléans	885 —	890 —
Paris à Rouen	— —	—
Rouen au Havre	865 —	917 —
Marseille à Avignon	217 50	—
Strasbourg à Bâle	— —	—
Orléans à Vierzon	448 75	538 —
Boulogne à Amiens	533 75	650 —
Orléans à Bordeaux	635 —	—
Chemins du Nord	— —	—
Montereau à Troyes	405 —	503 —
Famp. à Hazebrouck	495 —	484 —
Paris à Lyon	478 75	486 —
Paris à Strasbourg	487 50	—
Tours à Nantes		—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 1er arrondissement